## TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par Texte de la commission l'Assemblée nationale Projet de loi de Projet de loi de Projet de loi de programmation pour la ville programmation pour la ville programmation pour la ville et la cohésion urbaine et la cohésion urbaine et la cohésion urbaine TITRE I<sup>ER</sup> TITRE IER TITRE IER **DISPOSITIONS DE DISPOSITIONS DE POLITIQUE DE LA VILLE PROGRAMMATION PROGRAMMATION** Article 1er Article 1er Article 1er I. – La politique de la I. – La politique de la I. – Alinéa sans ville est une politique de ville est une politique de modification cohésion urbaine et cohésion urbaine et solidarité nationale envers les solidarité, nationale et locale, quartiers défavorisés. envers les quartiers défavorisés. Elle est conduite par Elle est conduite par Alinéa sans l'État, collectivités l'État, collectivités les les modification territoriales et territoriales et leurs leurs groupements, dans l'objectif groupements dans l'objectif commun d'assurer l'égalité commun d'assurer l'égalité entre les territoires, de réduire entre les territoires, de réduire les écarts de développement les écarts de développement entre les quartiers défavorisés entre les quartiers défavorisés et leurs unités urbaines et et leurs unités urbaines et d'améliorer les conditions de d'améliorer les conditions de vie de leurs habitants. vie de leurs habitants. Elle est mise en œuvre Elle est mise en œuvre Elle est mise en œuvre au moyen des contrats de ville au moyen des contrats de ville au moyen des contrats de ville prévus à l'article 5 prévus à l'article 5, prévus à l'article 5, qui intègrent les actions relevant intègrent les actions relevant intègrent les actions relevant fonds européens fonds européens fonds européens structurels structurels et d'investissement structurels et d'investissement d'investissement. et s'articulent s'articulent avec les avec contrats État-région. contrats de plan conclus entre <u>l'État et la région.</u> Elle mobilise et adapte,

en premier lieu, les actions

publiques de droit commun et, lorsque la nature des difficultés le nécessite, met en œuvre les instruments qui lui

des politiques

relevant

sont propres.

— 140 —				
Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte de la commission	
			Elle s'inscrit dans une démarche de coconstruction avec les habitants, les associations et les acteurs économiques, s'appuyant notamment sur la mise en place de coordinations citoyennes de quartier, selon des modalités définies dans les contrats de ville, et sur la co-formation.	
	Elle vise, en tenant compte de la diversité des territoires et de leurs ressources, à lutter contre les inégalités de tous ordres, les concentrations de pauvreté, les fractures sociales et territoriales, à garantir aux habitants des quartiers défavorisés l'égalité d'accès aux droits, services et équipements publics, à agir pour leur insertion professionnelle, sociale et culturelle, à garantir leur tranquillité par les politiques de sécurité et de prévention de la délinquance et à favoriser la pleine intégration des quartiers dans leur agglomération, notamment en accentuant leur mixité fonctionnelle et urbaine et la mixité de leur composition sociale. À ce titre, elle mobilise et adapte en premier lieu les actions relevant des politiques publiques de droit commun et, lorsque la nature des difficultés le nécessite, met en œuvre les instruments qui lui sont propres.	Elle vise, en tenant compte de la diversité des territoires et de leurs ressources, à :		
		1° Lutter contre les inégalités de tous ordres, les concentrations de pauvreté et les fractures économiques, sociales, numériques et territoriales ;	1° Sans modification	

2° Garantir aux habitants des quartiers défavorisés l'égalité réelle

2° Sans modification

— 141 —			
Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte de la commission
		d'accès aux droits, à l'éducation, à la culture, aux services et aux équipements publics ;  3° Agir pour le	3° Sans modification
		développement économique, la création d'entreprises et l'accès à l'emploi par les politiques de formation et d'insertion professionnelles;	
		4° Agir pour l'amélioration de l'habitat ;	4° Sans modification
		5° Favoriser 1'accès aux soins ;	5° <u>Développer</u> <u>la</u> <u>prévention</u> , <u>promouvoir</u> <u>l'éducation à la santé et</u> favoriser l'accès aux soins ;
		6° Garantir la tranquillité des habitants par les politiques de sécurité et de prévention de la délinquance ;	6° Sans modification
		7° Favoriser la pleine intégration des quartiers dans leur unité urbaine, en accentuant notamment leur accessibilité en transports en commun, leur mixité fonctionnelle et urbaine et la mixité de leur composition sociale; elle veille à ce titre à la revitalisation et la diversification de l'offre commerciale dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville;	7° Sans modification
		8° Favoriser le développement équilibré des territoires, la promotion de la ville durable et la lutte contre la précarité énergétique ;	8° Sans modification
		9° Reconnaître et à valoriser l'histoire, le patrimoine et la mémoire des quartiers ;	9° Sans modification
		10° Concourir à l'égalité entre les femmes et les hommes, à la politique d'intégration et à la lutte	10° Sans modification

## Texte du projet de loi

# Texte adopté par l'Assemblée nationale

#### Texte de la commission

entre les femmes et les contre hommes, à la politique d'intégration et à la lutte contre les discriminations defavor dont sont victimes les habitants des quartiers d'efavorisés.

contre les discriminations dont sont victimes les habitants des quartiers défavorisés, notamment celles liées au lieu de résidence et à l'origine réelle ou supposée.

À ce titre, elle mobilise et adapte, en premier lieu, les actions relevant des politiques publiques de droit commun et, lorsque la nature des difficultés le nécessite, met en œuvre les instruments qui lui sont propres.

Elle s'inscrit dans une démarche de coconstruction avec les habitants, les associations et les acteurs économiques, s'appuyant notamment sur la mise en place de conseils citoyens, selon des modalités définies dans les contrats de ville.

II. – Pour mesurer l'atteinte des objectifs de la politique de la ville énoncés au I par rapport aux moyens mobilisés dans le cadre des politiques en faveur des quartiers prioritaires de la politique de la ville, un observatoire national de la politique de la ville analyse la situation et les trajectoires des résidents de ces quartiers. mesure l'évolution des inégalités et des écarts de développement au sein des unités urbaines et apprécie la mise en œuvre des politiques en faveur de ces quartiers prioritaires.

II. – Pour mesurer l'atteinte des objectifs de la politique de la ville énoncés au I par rapport aux moyens mobilisés dans le cadre des politiques en faveur des quartiers prioritaires de la politique de la ville, un observatoire national de la politique de la ville analyse la situation et les trajectoires des résidents de ces quartiers, mesure l'évolution inégalités et des écarts de développement au sein des unités urbaines et apprécie, de manière indépendante, la mise en œuvre des politiques en faveur de ces quartiers prioritaires. Il élabore une méthodologie nationale et apporte son concours aux structures locales d'évaluation.

Cet observatoire a également pour mission Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

II. – Pour mesurer l'atteinte des objectifs de la politique de la ville énoncés au I par rapport aux moyens mobilisés dans le cadre des politiques en faveur des quartiers prioritaires de la politique de la ville, un observatoire national de la politique de la ville analyse la situation et les trajectoires des résidents de ces quartiers, mesure l'évolution inégalités et des écarts de développement au sein des unités urbaines et contribue, de manière indépendante, à l'évaluation de la mise en œuvre des politiques faveur de ces quartiers prioritaires. Il élabore une méthodologie nationale et apporte son concours aux structures locales d'évaluation.

oire a **Alinéa sans** mission **modification** 

publics de coopération intercommunale et des communes signataires d'un contrat de ville mentionné

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
	Cet observatoire élabore chaque année, à l'attention du Gouvernement, un rapport détaillé sur l'évolution des quartiers prioritaires de la politique de la ville, qui est présenté au Parlement.  HI. La politique de la ville s'appuie sur les initiatives des habitants et favorise leur association à la	l'analyse spécifique des discriminations et des inégalités entre les femmes et les hommes. L'ensemble des données et statistiques qu'il produit sont établies par sexe.  Cet observatoire élabore un rapport annuel sur l'évolution des quartiers prioritaires de la politique de la ville. Ce rapport est remis au Gouvernement et au	Alinéa sans modification  III. – Suppression maintenue
	définition et à la mise en œuvre des actions qui sont conduites dans les quartiers défavorisés.		Article 1er bis A (nouveau)  Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1er septembre 2014, un rapport qui prévoit les conditions dans lesquelles est instituée, à compter du 1er janvier 2015, une dotation budgétaire intitulée : « dotation politique de la ville » et remplaçant la dotation de développement urbain prévue à l'article L. 2334-40 du code général des collectivités territoriales. Cette dotation doit permettre de contribuer à l'atteinte des objectifs de la politique de la ville énoncés à l'article 1er. Le rapport précise notamment :  1º L'éligibilité à cette dotation des établissements publics de coopération

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
		_	
			au IV de l'article 5 ;
			2° Les modalités de répartition et d'utilisation de cette dotation ;
			3° Les modalités de détermination de la liste des bénéficiaires de cette dotation ;
			4° Les modalités et les critères de ressources et de charges utilisés pour la répartition de cette dotation ;
			5° Les objectifs et conditions d'utilisation de cette dotation dans le cadre du contrat de ville mentionné à l'article 5 ;
			6° Les dispositions spécifiques pour les départements et collectivités d'outre mer.
			Les avis du comité des finances locales et du Conseil national des villes sont joints à ce rapport.
		Article 1 <sup>er</sup> bis (nouveau)	Article 1 <sup>er</sup> bis
		I. La loi n° 2008 496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation du droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations est ainsi modifiée :	Supprimé
		1° Au premier alinéa de l'article 1 <sup>er</sup> , après le mot : « sexe, », sont insérés les mots : « son lieu de résidence, » ;	
		2° Au 2° de l'article 2, les mots : « ou l'orientation ou identité sexuelle » sont remplacés par les mots : «, l'orientation ou identité	

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte de la commission

sexuelle ou le lieu de résidence ».

II. Le titre III du livre I<sup>er</sup> de la première partie du code du travail est ainsi modifié :

<del>1° À</del>

l'article L. 1132 1, après les mots: « nom de famille », sont insérés les mots: « , de son lieu de résidence » ;

2° Le chapitre III est complété par un article L. 1133 5 ainsi rédigé :

«Art. L. 1133 5. Les mesures prises en faveur des personnes résidant dans certaines zones géographiques et visant à favoriser l'égalité de traitement ne constituent pas une discrimination. »

III. Le code pénal est ainsi modifié :

1° L'article 225 1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après le mot : « patronyme, », sont insérés les mots : « de leur lieu de résidence, » ;

b) Au dernier alinéa, après le mot : « patronyme, », sont insérés les mots : « du lieu de résidence, » ;

2º L'article 225-3 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

<del>« 6° Aux</del>

discriminations liées au lieu de résidence lorsque la personne en charge de la fourniture d'un bien ou service se trouve en situation de danger manifeste.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<del></del>			
		«Les mesures prises en faveur des personnes résidant dans certaines zones géographiques et visant à favoriser l'égalité de traitement ne constituent pas une discrimination. »	
			TITRE I <sup>ER</sup> BIS  NOUVEAU PROGRAMME  NATIONAL DE  RENOUVELLEMENT  URBAIN
	Article 2	Article 2	Article 2
Loi n° 2003-710 du 1 <sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine	Le titre I <sup>er</sup> de la loi n° 2003-710 du 1 <sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine est ainsi modifié :	I. – Le titre I <sup>er</sup> de la loi n° 2003-710 du 1 <sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine est ainsi modifié :	I. – Alinéa sans modification
	1° L'article 6 est ainsi modifié :	1° Alinéa sans modification	1° Sans modification
Art. 6. – Le programme national de rénovation urbaine vise à restructurer, dans un objectif de mixité sociale et de développement durable, les quartiers classés en zone urbaine sensible et, à titre exceptionnel, après avis conforme du maire de la commune ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et accord du ministre chargé de la ville et du ministre chargé du logement, ceux présentant des caractéristiques économiques et sociales analogues.	classés en zone urbaine sensible » sont remplacés par les mots : « les quartiers classés en zone urbaine sensible avant la publication de la loi n° du de	a) Au premier alinéa, après le mot : « sensible », sont insérés les mots : « avant la publication de la loi n° du de programmation pour la ville et la cohésion urbaine » ;	
Il comprend des opérations d'aménagement urbain, la réhabilitation, la résidentialisation, la démolition et la production de logements, la création, la réhabilitation et la démolition d'équipements publics ou			

— 147 —			
Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte de la commission
collectifs, la réorganisation d'espaces d'activité économique et commerciale, ou tout autre investissement concourant à la rénovation urbaine.			
	b) Au troisième alinéa, les mots: « Pour la période 2004-2013 » sont remplacés par les mots: « Pour la période 2004-2015 » ;	b) La première phrase du dernier alinéa est ainsi modifiée :	
Pour la période 2004- 2013, il prévoit une offre nouvelle de 250 000 logements locatifs sociaux, soit par la remise sur le marché de logements vacants, soit par la production		- l'année : « 2013 » est remplacée par l'année : « 2015 » ;	
résidentialisation d'un nombre	sensibles ou dans les agglomérations dont elles font partie. » sont remplacés par les mots : « quartiers classés en zone urbaine sensible avant la publication de la loi n° du de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ou dans les agglomérations dont ils	dans les agglomérations dont ils font partie. » ;	
Art. 7. – Les moyens financiers consacrés à la mise en œuvre du programme national de rénovation urbaine, entre 2004 et 2013, sont fixés à 12 milliards d'euros.	« 2013 » est remplacée par	2° Sans modification	2° Sans modification
	3° Au titre I <sup>er</sup> , après le chapitre II, il est inséré un chapitre II bis ainsi rédigé :	3° Après le chapitre II, il est inséré un chapitre II bis ainsi rédigé :	3° Alinéa sans modification

## Texte du projet de loi

# Texte adopté par l'Assemblée nationale

#### Texte de la commission

« Chapitre II bis

« Programme national de renouvellement urbain

« Art. 9-1. – I. – Dans le cadre fixé par les contrats ville, le programme national de renouvellement urbain concourt à la réalisation des objectifs définis à l'article 1er de la loi  $n^{\circ}$ du de programmation pour la ville et la cohésion urbaine par des interventions en faveur de la requalification des quartiers prioritaires de la politique de la ville définis à l'article 4 de cette même loi. Ce programme, qui couvre la période 2014-2024, vise en priorité les quartiers présentant les dysfonctionnements urbains les importants.

« Si la requalification des quartiers prioritaires le nécessite, ces interventions peuvent être conduites proximité de ceux-ci.

« Ce programme comprend les opérations d'aménagement urbain, la réhabilitation. la résidentialisation, la démolition et la production de logements, la création, la réhabilitation et la démolition publics d'équipements ou collectifs, la réorganisation d'activités « Chapitre II bis

« Programme national de renouvellement urbain

« Art. 9-1. – I. –

Alinéa sans modification

« Si la requalification des quartiers prioritaires le nécessite, ces interventions peuvent être conduites à proximité de ceux-ci. La production de logements locatifs sociaux financée dans cadre du programme national de renouvellement urbain s'effectue dans les unités urbaines auxquelles appartiennent les quartiers concernés par ce programme.

« Ce programme comprend les opérations d'aménagement urbain, la réhabilitation. la résidentialisation, la démolition et la production de logements, la création, la réhabilitation et la démolition d'équipements publics collectifs, la réorganisation d'espaces d'activité « Chapitre II bis

« Nouveau programme national de renouvellement urbain

« Art. 9-1. – I. – Dans le cadre fixé par les contrats ville, le nouveau programme national de renouvellement urbain concourt à la réalisation des objectifs définis à l'article 1er de la loi n° de programmation pour la ville et la cohésion urbaine par des interventions en faveur de la requalification des quartiers prioritaires de la politique de la ville définis à l'article 4 de cette même loi. Ce programme, qui couvre la période 2014-2024, vise en priorité les quartiers présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants.

« Si la requalification des quartiers prioritaires le nécessite, ces interventions peuvent être conduites à proximité de ceux ci. La production de logements locatifs sociaux financée dans cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain s'effectue dans les unités urbaines auxquelles appartiennent les quartiers concernés par ce programme.

« Ce programme comprend les opérations d'aménagement urbain dont la création et la réhabilitation des espaces publics, la réhabilitation, la résidentialisation, la démolition et la production de logements, la création, la réhabilitation et la démolition d'équipements publics économique et commerciale, économique et commerciale collectifs, la création et la

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission ——
	ou tout autre investissement contribuant au renouvellement urbain. Il participe au traitement des copropriétés dégradées.	ou tout autre investissement contribuant au renouvellement urbain. Il s'articule avec les actions menées par d'autres acteurs visant à prévenir la dégradation des copropriétés. Il participe avec ces acteurs au traitement des copropriétés dégradées et au traitement de l'habitat indigne.	d'activité économique et commerciale ou tout autre investissement contribuant au renouvellement urbain. Il s'articule avec les actions menées par d'autres acteurs
		« Ce programme contribue à l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments et à la transition écologique des quartiers concernés.	Alinéa sans modification
	« II. – Le ministre chargé de la ville arrête, sur proposition de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, la liste des quartiers qui présentent les dysfonctionnements urbains les plus importants.	« II. – Sans modification	« II. – Sans modification
		« III (nouveau). – Les habitants ainsi que des représentants des associations et des acteurs économiques sont associés à la définition, à la mise en œuvre et à l'évaluation des projets de renouvellement urbain, selon les modalités prévues dans les contrats de ville. Chaque projet de renouvellement urbain prévoit la mise en place d'une maison du projet permettant la coconstruction du projet dans ce cadre.	« III. – Sans modification
	« Art. 9-2. – Les moyens affectés à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine pour la mise en œuvre du programme national de renouvellement urbain sont fixés à 5 milliards d'euros.	« Art. 9-2. — Sans modification	« Art. 9-2. – Les moyens affectés à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine pour la mise en œuvre du <u>nouveau</u> programme national de renouvellement urbain sont fixés à 5 milliards d'euros.

## Texte du projet de loi

# Texte adopté par l'Assemblée nationale

#### Texte de la commission

« Ces moyens proviennent, notamment, des recettes mentionnées l'article 12.

« Art. 9-3. – Les dispositions des articles 8 et 9 s'appliquent dans les mêmes conditions au programme

4° Après l'article 10-2, il est inséré un article 10-3 ainsi rédigé:

national de renouvellement

urbain »:

#### « Art. 10-3. – I. –

L'Agence nationale pour la rénovation urbaine contribue à la réalisation du programme national de renouvellement urbain dans les quartiers mentionnés à l'article 9-1 en accordant des concours financiers aux collectivités territoriales, établissements publics coopération intercommunale compétents et aux organismes publics ou privés qui y opérations conduisent des concourant au renouvellement urbain, à l'exception des établissements publics nationaux à caractère administratif dont les subventions de l'État la ressource constituent principale. Elle passe des conventions pluriannuelles avec collectivités les et organismes destinataires de ces subventions. Son conseil d'administration peut fixer, en fonction du montant des subventions ou du coût de l'opération financée, seuils au-dessous desquels il n'est pas conclu convention.

« Art. 9-3. – Les articles 8 et 9 s'appliquent, dans les mêmes conditions, au programme national renouvellement urbain. »;

4° Après l'article 10-2, sont insérés des articles 10-3 et 10-4 ainsi rédigés :

« Art. 10-3. – I. – L'Agence nationale pour la rénovation urbaine contribue à la réalisation du programme national de renouvellement urbain dans les quartiers mentionnés à l'article 9-1 en accordant des concours financiers aux collectivités territoriales, établissements publics coopération intercommunale compétents et aux organismes publics ou privés qui y conduisent des opérations concourant au renouvellement urbain, à l'exception des établissements publics nationaux à caractère administratif dont les subventions de l'État constituent la ressource principale. Elle passe des conventions pluriannuelles avec les. collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale compétents et les organismes destinataires de subventions. Son conseil d'administration peut fixer, en fonction du montant des subventions ou du coût de l'opération financée, seuils au-dessous desquels il n'est pas conclu de convention.

#### Alinéa sans modification

« Art. 9-3. – Les articles 8 et 9 s'appliquent, dans les mêmes conditions, au nouveau programme national de renouvellement urbain. »;

#### 4° Alinéa sans modification

« Art. 10-3. – I. – L'Agence nationale pour la rénovation urbaine contribue à la réalisation du nouveau programme national renouvellement urbain dans les quartiers mentionnés à l'article 9-1 en accordant des concours financiers collectivités territoriales, aux établissements publics coopération intercommunale compétents et aux organismes publics ou privés qui y conduisent des opérations concourant au renouvellement urbain, à l'exception des établissements publics nationaux à caractère administratif dont les subventions de l'État constituent ressource la principale. Elle passe des conventions pluriannuelles avec les. collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale compétents et les organismes destinataires de subventions. Son conseil d'administration peut fixer, en fonction du montant subventions ou du coût de l'opération financée, des seuils au-dessous desquels il n'est conclu pas convention.

## Texte du projet de loi

# Texte adopté par l'Assemblée nationale

#### Texte de la commission

accordées par l'agence aux établissements publics coopération intercommunale et aux communes tiennent compte de leur situation financière, de leur effort fiscal et de la richesse de leurs

« Les subventions

territoires.

« Les concours financiers de l'agence sont destinés à des opérations d'aménagement urbain, à la réhabilitation, la résidentialisation, la démolition et la construction nouveaux logements sociaux, à l'acquisition ou la reconversion de logements existants, à la création, la réhabilitation d'équipements publics ou collectifs, à la d'espaces réorganisation d'activité économique commerciale, à l'ingénierie, à l'assistance à la maîtrise d'ouvrage, au relogement et à la concertation, ou à tout investissement concourant au renouvellement urbain des quartiers mentionnés l'article 9-1.

« Les concours financiers de l'agence sont destinés à des opérations d'aménagement urbain, à la réhabilitation, résidentialisation, la démolition et la production de nouveaux logements sociaux, l'acquisition ou à reconversion de logements existants, à la création, la réhabilitation et la démolition d'équipements publics collectifs, à la réorganisation d'espaces d'activité économique et commerciale, à l'ingénierie, à l'assistance à la maîtrise d'ouvrage, relogement, aux actions portant sur l'histoire et la mémoire des quartiers et à la concertation. ou à investissement concourant au renouvellement urbain quartiers mentionnés l'article 9-1.

« L'Agence nationale pour la rénovation urbaine élabore et adopte une charte nationale d'insertion. intégrant exigences les d'insertion professionnelle des habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans le programme national de renouvellement urbain.

Alinéa sans modification

« Les concours financiers de l'agence sont destinés à des opérations d'aménagement urbain dont la création et la réhabilitation des espaces publics, à réhabilitation, 1a résidentialisation, la démolition et la production de nouveaux logements sociaux. à l'acquisition ou à la reconversion de logements existants, à la création, la réhabilitation et la démolition d'équipements publics ou collectifs, à la création et la réorganisation d'espaces d'activité économique commerciale, à l'ingénierie, à l'assistance à la maîtrise d'ouvrage, au relogement, aux actions portant sur l'histoire et la mémoire des quartiers et à la concertation, ou à tout investissement concourant au renouvellement urbain des quartiers mentionnés l'article 9-1.

« L'Agence nationale pour la rénovation urbaine élabore et adopte une charte nationale d'insertion. intégrant les exigences d'insertion professionnelle des habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans le nouveau programme national renouvellement urbain.

«L'Agence nationale pour la rénovation urbaine élabore et adopte une charte nationale d'insertion intégrant exigences d'insertion professionnelle des habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans le programme national de renouvellement urbain ainsi qu'une charte nationale de concertation définissant les exigences de concertation des habitants lors de la conception et de la mise en œuvre de ce même programme.

## Texte du projet de loi

« Pour chaque projet de renouvellement urbain, des mesures ou des actions spécifiques relatives à la gestion urbaine de proximité impliquant les parties aux conventions mentionnées au premier alinéa, les organismes d'habitation à loyer modéré, les associations de proximité et les services publics de l'État et des collectivités

la loi  $n^{\circ}$ de n° du programmation pour la ville et la cohésion urbaine.

territoriales, sont prévues dans

le respect des principes et

objectifs fixés par les contrats

de ville définis à l'article 5 de

« Les dispositions du dernier alinéa de l'article 10 | 1'article 10 de la présente loi s'appliquent dans les mêmes conditions au programme national de renouvellement urbain.

« II. - L'Agence nationale pour la rénovation urbaine est habilitée à créer ou céder des filiales, à acquérir, étendre ou céder des participations dans sociétés, groupements ou organismes intervenant exclusivement dans les domaines énumérés troisième alinéa du I de l'article 9-1 et concourant au renouvellement urbain dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville. «;

# Texte adopté par l'Assemblée nationale

« Pour chaque projet de renouvellement urbain, des mesures ou des actions spécifiques relatives à la gestion urbaine de proximité, impliquant les parties aux conventions mentionnées au premier alinéa du présent I, les organismes d'habitations à loyer modéré, les associations de proximité et les services publics de l'État et des collectivités territoriales, sont prévues, dans le respect des principes et objectifs fixés par les contrats de ville définis à l'article 5 de la loi de programmation du pour la ville et la cohésion urbaine.

« Le dernier alinéa de s'applique dans les mêmes conditions au programme national de renouvellement urbain.

« II. - L'Agence nationale pour la rénovation urbaine est habilitée à créer ou à céder des filiales, à acquérir, à étendre ou à céder des participations dans des groupements sociétés, organismes intervenant exclusivement dans 1es domaines énumérés troisième alinéa du I l'article 9-1 et concourant au renouvellement urbain dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

« Art. 10-4 (nouveau). - L'Agence nationale pour la rénovation urbaine habilitée à entreprendre des actions concourant promouvoir l'expertise française à l'international en matière de renouvellement urbain. À ce titre, elle est habilitée à participer l'élaboration et à la mise en

#### Texte de la commission

Alinéa sans modification

« Le dernier alinéa de l'article 10 de la présente loi s'applique dans les mêmes conditions an nouveau programme national de renouvellement urbain.

#### $\ll II. - Sans$ modification

« Art. 10-4. - Sans modification

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
		œuvre d'accords de	
		coopération internationale et à réaliser des prestations de services rémunérées. » ;	
Art. 11. – L'Agence nationale pour la rénovation urbaine est administrée par un conseil d'administration composé en nombre égal, d'une part, de représentants de l'État et, d'autre part, de représentants des communes et de leurs établissements	5° L'article 11 est ainsi modifié :	5° Alinéa sans modification	5° Alinéa sans modification
publics de coopération intercommunale compétents, des conseils généraux, des conseils régionaux, de l'Union d'économie sociale			
du logement, de l'Union nationale des fédérations d'organismes d'habitations à loyer modéré, des sociétés d'économie mixte, de la Caisse des dépôts et			
consignations et de l'Agence nationale de l'habitat, ainsi que de personnalités qualifiées.			
Le représentant de l'État dans le département est le délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine. Le			
délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine peut subdéléguer ses compétences ou sa signature dans des conditions définies par décret.			
En complément des conventions prévues par les articles L. 301-5-1 et			
L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation, les communautés urbaines, les métropoles, les communautés d'agglomération, les syndicats			
d'agglomération nouvelle, les communautés de communes et, pour le reste du territoire, les départements peuvent conclure une convention avec			
conclude and convention avec	I	,	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
l'Agence nationale pour la rénovation urbaine par laquelle celle-ci leur délègue la gestion des concours financiers qu'elle affecte au titre des conventions visées au deuxième alinéa de l'article 10. Cette délégation de gestion des concours financiers peut être subdéléguée à des organismes publics ayant vocation à conduire des projets de rénovation urbaine et dotés d'un comptable public, dans des conditions définies par décret.	rénovation urbaine », sont	a) À la seconde phrase du troisième alinéa, après les mots : « de rénovation urbaine », sont insérés les mots : « et du programme national de renouvellement urbain » ;	a) À la seconde phrase du troisième alinéa, après les mots : « de rénovation urbaine », sont insérés les mots : « et du <u>nouveau</u> programme national de renouvellement urbain » ;
Le délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine signe les conventions prévues au présent article. Le préfet est cosignataire des conventions et de celles visées au deuxième alinéa de l'article 10. Le délégué territorial en assure la préparation, l'évaluation et le suivi local.	b) Aux troisième et quatrième alinéas, après les mots : « de l'article 10 », sont ajoutés les mots : « et au premier alinéa de l'article 10-3 » ;	b) La première phrase du troisième alinéa et la deuxième phrase du dernier alinéa sont complétées par la référence : « et au premier alinéa du I de l'article 10-3 » ;	b) Sans modification
Art. 12. – Les recettes de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine sont constituées par :	l , •	6° Alinéa sans modification	6° Sans modification
1° Les subventions de l'État ;			
2° Les contributions de l'Union d'économie sociale du logement ;			
3° Les subventions de la Caisse des dépôts et consignations ;			
4° (Abrogé);			
5° Le produit des emprunts qu'elle est autorisée à contracter, dans la limite d'un plafond fixé par décret ;			
6° La rémunération des			

— 155 —			
Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte de la commission
prestations de service de l'agence, les produits financiers, les produits de la gestion des biens entrés dans son patrimoine et le produit de la vente des biens et droits mobiliers et immobiliers;  7° Les dons et legs;  8° Exceptionnellement, en 2011, 2012 et 2013, une fraction, fixée conformément au plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, du produit de la taxe locale sur les locaux à usage de bureaux, les locaux de stockage, affecté à l'établissement public "Société du Grand Paris ", créé par l'article 7 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, en application du C du I de l'article 31 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010.		« 9° Sans modification  « 10° Les concours financiers de la Caisse de garantie du logement locatif social;  « 11° Sans modification	
	l'habitation. » ;		7° (nouveau) Après l'article 14, il est inséré un article 14-1 ainsi rédigé :
	1	1	1

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
			« Art. 14-1. – Dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain, les subventions accordées par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine pour financer la construction, l'acquisition suivie ou non de travaux d'amélioration et la réhabilitation de logements locatifs sociaux, ainsi que la réhabilitation de structures d'hébergement, d'établissements ou logements de transition, de logements de transition, de logements de transition, de logements-foyers ou de résidences hôtelières à vocation sociale, sont assimilées aux aides de l'État prévues au livre III du code de la construction et de l'habitation pour l'application de sprêts et pour l'application de
Loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir		H.—  (nouveau) L'article 5 de la loi  n° 2012 1189 du  26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir est complété par un alinéa ainsi rédigé :	prêts et pour l'application de l'article L. 351-2 du même code.  « Pour les opérations mentionnées au premier alinéa, les montants, les taux et modalités d'attribution des subventions accordées par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine sont fixés par son conseil d'administration dans le cadre des règles et orientations déterminées par l'État. »  II. – Supprimé
Art. 5 – Le Gouvernement transmet chaque année au Parlement un rapport d'évaluation dressant le bilan de la mise en œuvre des emplois d'avenir, créés par l'article 1 <sup>er</sup> de la présente loi, et un rapport d'évaluation			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
dressant le bilan des emplois d'avenir professeur, créés par l'article 4.			
Ces rapports comportent un volet relatif à la situation des jeunes reconnus travailleurs handicapés et un volet relatif à la répartition par sexe et par niveau de qualification des jeunes dans les différents secteurs d'activité.			
Le rapport relatif aux emplois d'avenir est soumis, au préalable, à l'avis du Conseil national de l'emploi. Celui relatif aux emplois d'avenir professeur est soumis, au préalable, à l'avis du Conseil supérieur de l'éducation.			
		«Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 30 mars 2014, un rapport sur les conditions de renforcement des emplois d'avenir dans les zones urbaines sensibles et dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville. »	
Code de l'urbanisme Partie législative Livre III : Aménagement foncier.		Article 2 bis (nouveau)	Article 2 bis
Art. L. 300-2 – I. – Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :		I. – Le I de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme est complété par un 4° ainsi rédigé :	I. – Sans modification
1° L'élaboration ou la révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme;			
zone 2° La création d'une d'aménagement			

# Dispositions en vigueur Texte du projet de loi concerté; 3° Les opérations d'aménagement ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie ou l'activité économique, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'État. Loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière Art. 44 quater – Préalablement toute décision d'engager une opération d'amélioration, ayant une incidence sur les loyers ou les charges locatives, ou de constructiondémolition, 1e bailleur mentionné à l'article 44 bis est tenu de mener avec concertation représentants des locataires désignés dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 44. Lorsque le conseil de concertation locative prévu à l'article 44 ter existe, cette

concertation est réalisée dans

son cadre. À défaut de

représentants des locataires

dans l'immeuble ou le groupe

d'immeubles et en l'absence de conseil de concertation

locative, le bailleur doit

mener cette concertation avec

les locataires réunis à cet

effet.

# Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte de la commission

« 4° Les projets renouvellement urbain. »

II. – Après le mot : « tenu », la fin du premier alinéa de l'article 44 quater de n° 86-1290 loi 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière est ainsi rédigée : « d'organiser réunion d'information des locataires. Pendant l'élaboration du projet, il est tenu de mener une concertation avec les représentants des locataires, désignés dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 44. Lorsque le conseil concertation locative, prévu à l'article 44 ter, existe, cette concertation est réalisée

II. – Après le mot : « tenu », la fin du premier alinéa de l'article 44 quater de n° 86-1290 la loi 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière est ainsi rédigée : « d'organiser réunion d'information des locataires. Pendant l'élaboration du projet, il est tenu de mener une concertation avec les. représentants des locataires, désignés dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 44. Lorsque le conseil concertation locative, prévu à l'article 44 ter, existe, cette concertation est réalisée dans son cadre. À défaut de dans son cadre. À défaut de

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
		représentants des locataires dans l'immeuble ou le groupe d'immeubles et en l'absence de conseil de concertation locative, le bailleur doit mener cette concertation avec les locataires réunis à cet effet. Une fois le projet élaboré, une nouvelle réunion d'information est organisée. »	dans l'immeuble ou le groupe d'immeubles et en l'absence de conseil de concertation locative, le bailleur doit mener cette concertation avec
	Article 3	Article 3	Article 3
	Pour contribuer à l'atteinte des objectifs de la politique de la ville énoncés à l'article 1 <sup>er</sup> , il est envisagé d'instituer une dotation budgétaire intitulée « dotation politique de la ville ».	Alinéa supprimé	Supprimé
	À cet effet, le Gouvernement remet au Parlement avant le 1 <sup>er</sup> septembre 2014 un rapport qui prévoit les conditions dans lesquelles sera instituée, à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2015, cette dotation. Ce rapport précise notamment :	1 <sup>er</sup> septembre 2014, un	
		publics de coopération intercommunale et des communes signataires d'un	
	2° Les modalités de répartition et d'usage de cette dotation ;	2° Sans modification	
	3° Les modalités de détermination de la liste des établissements publics de coopération intercommunale	3° Les modalités de détermination de la liste des bénéficiaires de cette dotation ;	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
	bénéficiaires de cette dotation ;  4° Les modalités et les critères de ressources et de charges utilisés pour la répartition de cette dotation ;	4° Sans modification	
	5° Les objectifs et conditions d'usage de cette dotation, dans le cadre du contrat de ville mentionné à l'article 5;	_	
	6° Les dispositions spécifiques pour les départements et collectivités d'outre mer.	6° Sans modification	
	Ce rapport formule toute proposition de nature à renforcer l'efficacité du dispositif adopté.	43 000 1 4	
	Les avis du comité des finances locales et du conseil national des villes sont joints à ce rapport.		
	TITRE II	TITRE II	TITRE II
	DES INSTRUMENTS ET DE LA GOUVERNANCE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE	DES INSTRUMENTS ET DE LA GOUVERNANCE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE	DES INSTRUMENTS ET DE LA GOUVERNANCE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE
	CHAPITRE I <sup>ER</sup>	CHAPITRE I <sup>er</sup>	CHAPITRE I <sup>ER</sup>
	De la géographie prioritaire	De la géographie prioritaire	De la géographie prioritaire
	Article 4	Article 4	Article 4
	I. – Les quartiers prioritaires de la politique de la ville sont situés en territoire urbain et sont caractérisés par :	I. – Alinéa sans modification	I. – Sans modification
	1° un nombre minimal d'habitants ;	1° Un nombre minimal d'habitants ;	
		2° Un écart de développement économique et social apprécié par un critère	

## Texte du projet de loi

# Texte adopté par l'Assemblée nationale

#### Texte de la commission

de revenu des habitants. Cet de revenu des habitants. Cet écart est défini par rapport, d'une part, au territoire national et, d'autre part, à l'agglomération dans laquelle l'unité urbaine dans laquelle se situe chacun de ces quartiers, selon des modalités qui peuvent varier en fonction de la taille de cette agglomération.

Dans les départements et collectivités d'outre-mer, ces quartiers peuvent être caractérisés par des critères démographiques, sociaux, économiques ou relatifs à l'habitat tenant compte des spécificités de chacun de ces territoires.

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent I, qui entre en vigueur à une date qu'il fixe et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

II. – La liste des quartiers prioritaires, établie par décret, fait l'objet d'une actualisation dans l'année précédant le renouvellement général des conseils municipaux si la rapidité des évolutions observées justifie. Dans les départements et collectivités d'outre-mer, il est procédé sous la même condition à cette actualisation tous les trois ans.

écart est défini par rapport, d'une part, au territoire national et, d'autre part, à se situe chacun de ces quartiers, selon des modalités qui peuvent varier en fonction de la taille de cette unité urbaine.

Dans les départements et collectivités d'outre-mer, ces quartiers peuvent être caractérisés par des critères démographiques, sociaux, économiques ou relatifs à l'habitat, tenant compte des spécificités de chacun de ces territoires.

#### Alinéa sans modification

II. – La liste des quartiers prioritaires, établie par décret, fait l'objet d'une actualisation dans l'année <del>précédant le</del> renouvellement général des conseils municipaux, si la rapidité des évolutions observées <del>justifie</del>. Dans les départements et collectivités d'outre-mer, il est procédé, sous la même condition, à cette actualisation tous les trois ans.

II. – La liste des quartiers prioritaires, établie par décret, fait l'objet d'une actualisation dans l'année du renouvellement général des conseils municipaux. Dans les départements et collectivités d'outre-mer, il est procédé, si la rapidité des évolutions observées le justifie, à cette actualisation tous les trois ans.

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte de la commission ——
	CHAPITRE II  Des contrats de ville	CHAPITRE II  Des contrats de ville	CHAPITRE II  Des contrats de ville
	Article 5	Article 5	Article 5
	I. – La politique de la ville est mise en œuvre par des contrats conclus à l'échelle intercommunale entre, d'une part l'État et ses établissements publics, d'autre part les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés.	I. – La politique de la ville est mise en œuvre par des contrats de ville conclus à l'échelle intercommunale entre, d'une part, l'État et ses établissements publics et, d'autre part, les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés.	I. – Alinéa sans modification
	code, les organismes de	régions et les départements	
	Leur élaboration fait l'objet d'une concertation avec les habitants et des représentants des associations et des entreprises.	Alinéa supprimé	Suppression maintenue
	général des conseils municipaux. Ils entrent en vigueur le 1 <sup>er</sup> janvier de l'année suivante pour une durée de six ans. Les contrats qui ne peuvent être signés dans le délai prévu doivent l'être au plus tard l'année	l'année du renouvellement général des conseils municipaux. Ils entrent en vigueur le 1 <sup>er</sup> janvier de l'année suivante pour une durée de six ans. Les contrats qui ne peuvent être signés	

— 163 —				
Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission	
	renouvellement général des conseils municipaux. Dans ce cas, leur entrée en vigueur est décalée d'une année et leur durée est de cinq ans. Ils sont actualisés tous les trois ans, si la rapidité des évolutions observées le justifie.	Dans ce cas, leur entrée en		
	Leurs signataires s'engagent dans le cadre de leurs compétences respectives à mettre en œuvre les actions de droit commun concourant à la réalisation des objectifs définis à l'article 1 <sup>er</sup> .	Leurs signataires s'engagent, dans le cadre de leurs compétences respectives, à mettre en œuvre les actions de droit commun concourant à la réalisation des objectifs énoncés au I de l'article 1 <sup>er</sup> de la présente loi.	Alinéa san modification	
		Sur le territoire intercommunal, sous réserve des dispositions de l'article L. 5214 16 du code général des collectivités territoriales, l'établissement public de coopération intercommunale est chargé du diagnostic du territoire, de la définition des orientations, de l'animation et de la coordination des contrats de ville.		
		Sur le territoire de la commune, le maire <del>contribue</del> à la mise en œuvre <del>des actions</del> <del>définies par le</del> contrat de ville, dans le cadre <del>définie par ce dernier</del> .	Le maire <u>est chargé de</u> la mise en œuvre, dans le cadre <u>de ses compétences, de contrat de ville sur le territoire de la commune.</u>	
		Une instance de pilotage est instituée en vue de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'évaluation du contrat de ville. Son organisation et son fonctionnement sont précisés dans le contrat de ville.	Alinéa san modification	
	1			

objectifs des Les contrats de ville s'inscrivent contrats de ville s'inscrivent modification dans les orientations définies dans les orientations définies

par l'établissement public de là l'échelle intercommunale coopération intercommunale à par l'établissement public de fiscalité propre ou, à défaut, coopération intercommunale à

Les

par la commune, pour le fiscalité propre en

objectifs

des

Alinéa sans

— 164 —				
Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte de la commission	
	développement de leur territoire.	concertation avec les communes ou, à défaut, par la commune, pour le développement de leur territoire.		
	II. – En Île-de-France, le représentant de l'État dans la région peut proposer des contrats de ville sur des périmètres différents de ceux des établissements publics de coopération intercommunale.	II. – Sans modification	II. – Sans modification	
	III. – Dans les départements et collectivités d'outre-mer, les contrats de ville peuvent être conclus à l'échelle communale.	III. – Sans modification	III. – Sans modification	
	IV. – Les contrats de ville élaborés sur les territoires comprenant un ou plusieurs quartiers prioritaires de la politique de la ville fixent :	IV. – Alinéa sans modification	IV. – Alinéa sans modification	
		1° Les objectifs, notamment chiffrés, que les signataires s'engagent à poursuivre dans le <del>respect</del> des domaines <del>définis</del> à l'article 1 <sup>er</sup> de la présente loi ;	· ·	
	2° La nature des actions à conduire et, le cas échéant, les modalités opérationnelles de leur mise en œuvre ;	2° Sans modification	2° Sans modification	
	3° Les moyens humains et financiers mobilisés au titre des politiques de droit commun, d'une part et des instruments spécifiques de la politique de la ville, d'autre part ;	3° Les moyens humains et financiers mobilisés au titre des politiques de droit commun, d'une part, et des instruments spécifiques de la politique de la ville, d'autre part ;	3° Sans modification	
		3° bis (nouveau) Les moyens d'ingénierie pour l'élaboration, la conduite et l'évaluation du contrat de ville;	3° bis <b>Sans</b> modification	
	4° Les indicateurs	4° Les indicateurs	4° Sans modification	

— 165 —				
Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte de la commission	
	résultats obtenus. Outre les indicateurs disponibles au niveau national pour chaque	quartier prioritaire, les contrats de ville incluent des indicateurs et éléments		
		5° (nouveau) La structure chargée de mesurer et d'évaluer ces résultats, à laquelle tous les signataires du contrat communiquent leurs données.	5° Sans modification	
	Ils fixent les orientations et le cadre de référence pour la passation des conventions mentionnées au I de l'article 10-3 de la loi n° 2003-710 du 1 <sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
	Ces contrats intègrent les actions prévues par l'ensemble des plans, schémas ou contrats visant les quartiers prioritaires de manière à en garantir la cohérence.		Alinéa sans modification	
		Les contrats de ville constituent une des dimensions territoriales des contrats conclus entre l'État et les régions en application du chapitre III du titre I <sup>er</sup> de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification.	Alinéa sans modification	
		V (nouveau). À compter de 2016, il est effectué chaque année un prélèvement sur les douzièmes, prévus à l'article L. 2332 2 du code général des collectivités territoriales et au II de l'article 46 de la loi n° 2005 1719 du 30 décembre 2005 de finances	V. – Supprimé	

## Texte du projet de loi

# Texte adopté par l'Assemblée nationale

#### Texte de la commission

pour 2006, de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre comprenant sur son territoire un ou plusieurs quartiers prioritaires de la politique de la ville, lorsque ce dernier n'est pas signataire du contrat de ville prévu aux I à IV du présent article.

Ce prélèvement est fixé à 5 € par habitant, sans pouvoir excéder 1 % du montant des dépenses réelles de fonctionnement de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre constatées dans le compte administratif afférent au pénultième exercice.

La somme ainsi prélevée est versée à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine créée par l'article 10 de la loi nº 2003 710 du 1<sup>er</sup> août 2003 précitée.

#### Article 5 bis (nouveau)

Les habitants, ainsi que représentants des des associations et des acteurs économiques, sont associés à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des contrats de ville, selon les modalités fixées par ceux-ci.

Les contrats de ville mentionnés au IV l'article 5 prévoient la mise en place d'un conseil citoyen dans chaque quartier prioritaire.

Les conseils citoyens sont composés d'habitants ainsi que de représentants des associations et des acteurs locaux du quartier prioritaire concerné.

Les contrats de ville mentionnés au IV l'article 5 prévoient la mise en place d'une coordination citoyenne de quartier dans

chaque quartier prioritaire.

Les coordinations citoyennes de quartier sont composées d'habitants ainsi que de représentants des associations et des acteurs locaux du quartier prioritaire

Article 5 bis

Alinéa sans modification

## Texte du projet de loi

# Texte adopté par l'Assemblée nationale

#### Texte de la commission

concerné.

Les conseils citoyens participent à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation du contrat de ville.

Des représentants des conseils citoyens participent à toutes les instances pilotage du contrat de ville, y compris celles relatives aux projets de renouvellement urbain.

Les contrats de ville déterminent un lieu et des moyens dédiés pour le fonctionnement des conseils citoyens, ainsi que des actions de formation.

Dans ce cadre, l'État apporte son concours au fonctionnement du conseil citoyen.

#### Article 5 ter (nouveau)

Dès lors que le contrat de ville est élaboré sur des territoires comprenant un ou plusieurs quartiers prioritaires de la politique de la ville, le représentant de l'État dans le département, les communes signataires et l'établissement public de coopération intercommunale, lorsqu'il est compétent en matière d'habitat, concluent avec le département, les bailleurs sociaux possédant ou gérant des logements dans le bassin d'habitat, les associations de locataires affiliées à une organisation siégeant à la participation des employeurs

Elles participent à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation du contrat de ville.

Leurs représentants participent à toutes instances de pilotage contrat de ville, y compris celles relatives aux projets de renouvellement urbain.

Les contrats de ville déterminent un lieu et des movens dédiés pour le fonctionnement des coordinations citoyennes de quartier, ainsi que des actions formation. de coordinations peuvent appel à des personnalités extérieures en raison de leur expertise dans les domaines relevant de leur compétence.

Dans ce cadre, l'État apporte son concours à leur fonctionnement.

#### Article 5 ter

Dès lors que le contrat de ville est élaboré sur des territoires comprenant un ou plusieurs quartiers prioritaires de la politique de la ville, le représentant de l'État dans le département, les communes signataires et l'établissement public de coopération intercommunale, lorsqu'il est compétent en matière d'habitat, concluent avec le département, les bailleurs sociaux possédant ou gérant du patrimoine sur le territoire intercommunal et organismes collecteurs de la

Texte du projet de loi

# Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte de la commission

Commission nationale de concertation et. lorsqu'ils sont droits titulaires de réservation dans le bassin d'habitat. les organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction une convention intercommunale qui définit, en cohérence avec politiques intercommunales d'attributions et de l'habitat et avec les objectifs du contrat de ville, notamment en tenant compte du critère mentionné au 2° du I de l'article 4:

à l'effort de construction titulaires de droits de réservation sur ce patrimoine une convention intercommunale qui définit, en cohérence avec la politique intercommunale en matière d'attributions et les objectifs du contrat de ville :

1° Les objectifs en matière d'attributions de logements et de mutation dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

1° Les objectifs mixité sociale et d'équilibre entre les territoires à l'échelle intercommunale à prendre en compte pour les attributions de logements sociaux, dont les mutations, en tenant compte de la situation des quartiers prioritaires de la politique de la ville et dans le respect des articles L. 300-1 et L. 441-2-3 du code de la construction et l'habitation; ces objectifs sont fixés en fonction du critère de revenu mentionné au 2° du I de l'article 4 de la présente loi et engagements pris en matière de relogement des personnes relevant des accords collectifs prévus aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2 du code de la construction et de l'habitation:

2° Les modalités de relogement et d'accompagnement social dans le cadre des projets de renouvellement urbain ;

3° Les objectifs en matière de création de structures d'hébergement d'urgence ou transitoires ;

 $2^{\circ}$  Sans modification

3° Les modalités de la coopération entre les bailleurs sociaux et les titulaires de droits de réservation <u>pour mettre en œuvre les objectifs de la convention.</u>

	— I	69 —	
Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission ——
		4° Les modalités de la coopération entre les bailleurs sociaux et les titulaires de droits de réservation-;	4° Supprimé
		5° Les modalités de la concertation avec les locataires ;	5° Supprimé
		6° Les secteurs géographiques inclus dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, dont il est tenu compte pour la définition du périmètre prévu au septième alinéa du II de l'article L. 441 2 3 du code de la construction et de l'habitation.	6° <b>Supprimé</b>
		Cette convention est prise en compte par l'accord collectif départemental prévu à l'article L. 441 1 2 du même code.	Cette conventio annexée au contrat de vill est conclue après consultation des associations de locatair affiliées à une organisation siégeant à la Commission nationale de concertation, desociations dont l'un desociations dont l'un desociations des personnes defavorisées et desociations de défense de desociations de défense de desociations de defense de desociations de defense de desociations de defense de desociations de defense de desociations de desociation
		Lorsque le territoire couvert par le contrat de ville est également couvert par un accord collectif intercommunal prévu à l'article L. 441-1 dudit code, ce dernier prend en compte la convention mentionnée à l'avant dernier alinéa du présent article ; il peut, le cas échéant, s'y substituer avec l'accord des personnes citées au premier alinéa.	Alinéa supprimé

Texte de la commission

#### Dispositions en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale **Article 5 quater (nouveau)** Article 5 quater Gouvernement Sans modification Le remet au Parlement, au plus tard six mois après la promulgation de la présente loi, un rapport sur la possibilité de création d'une fondation destinée à mobiliser, au bénéfice des quartiers prioritaires, des permettant financements l'accompagnement d'actions et de projets présentés par leurs habitants en faveur de la cohésion sociale et dans le respect des valeurs de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité. Le rapport s'attache notamment à préciser les missions de la structure, à déterminer la forme juridique la plus adaptée ainsi qu'à définir un mode gouvernance permettant d'assurer son indépendance vis-à-vis des pouvoirs publics et d'assurer l'association des habitants à sa gestion. CHAPITRE III CHAPITRE III CHAPITRE III De la gouvernance de la De la gouvernance de la De la gouvernance de la politique de la ville politique de la ville politique de la ville Loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Article 6 Article 6 Article 6 **Grand Paris** Art. 21. – I. – Des contrats de développement territorial peuvent conclus pour la mise en œuvre des objectifs définis à l'article 1er entre le représentant de l'État dans la région, d'une part, et les communes et les établissements publics coopération intercommunale pour les objets relevant des compétences qui leur ont été transférées, d'autre part.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
La région, le département concerné, l'association des maires d'Île-de-France et le syndicat mixte Paris-Métropole sont consultés préalablement à la signature des contrats.  La région et les départements territorialement concernés peuvent également, à leur demande, être signataires des contrats.  Les contrats définissent, dans le respect des principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1 du code de l'urbanisme, les objectifs et les priorités en matière d'urbanisme, de logement, de transports, de déplacements et de lutte contre l'étalement urbain, d'équipement commercial, de développement économique, sportif et culturel, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages et des ressources naturelles.	alinéa du I de l'article 21 de la loi n° 2010 597 du 3 juin	Supprimé	Suppression maintenue
	la cohésion urbaine définissent en outre des objectifs et des priorités en matière de politique de la ville. »		
	Article 7	Article 7	Article 7
	Les collectivités territoriales et leurs établissements publics communiquent à l'observatoire national de la politique de la ville mentionné au II de l'article 1 <sup>er</sup> les éléments nécessaires à	Sans modification	Sans modification

<u> </u>				
Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission	
	l'accomplissement de sa mission, sous réserve de l'application des dispositions législatives imposant une obligation de secret.			
	Article 8	Article 8	Article 8	
	Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
Code général des collectivités territoriales				
Première partie: Dispositions générales Livre I <sup>er</sup> : Principes généraux de la décentralisation Titre unique: Libre administration des collectivités territoriales Chapitre I <sup>er</sup> : Principe de libre administration	1° Le deuxième alinéa de l'article L. 1111-2 est remplacé par les dispositions suivantes :	1° L'article L. 1111-2 est ainsi modifié :	1° Alinéa sans modification	
		a) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :	a) Alinéa sans modification	
Art. L. 1111-2. – Les communes, les départements et les régions règlent par leurs délibérations les affaires de leur compétence.				
Ils concourent avec l'État à l'administration et à l'aménagement du territoire, au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, ainsi qu'à la protection de l'environnement, à la lutte contre l'effet de serre par la maîtrise et l'utilisation rationnelle de l'énergie, et à	l'aménagement du territoire, au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, ainsi	- À la première phrase, après le mot : « scientifique », sont insérés les mots : « , à la lutte contre les discriminations, à la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes » ;	Alinéa sans modification	
l'amélioration du cadre de vie. Chaque année, dans les communes ayant conclu avec l'État un contrat d'objectifs et de moyens relevant de la politique de la ville ou ayant bénéficié de la dotation de	l'environnement, à la lutte contre l'effet de serre par la maîtrise et l'utilisation rationnelle de l'énergie, et à l'amélioration du cadre de vie. Chaque année, dans les	- À la deuxième phrase, les mots : « ayant conclu avec l'État un contrat d'objectifs et de moyens relevant de la politique de la ville ou » sont supprimés ;	Alinéa sans modification	

# Texte du projet de loi

# Texte adopté par l'Assemblée nationale

#### Texte de la commission

cohésion sociale, au cours de l'exercice précédent, il est présenté, avant la fin du deuxième trimestre qui suit la clôture de cet exercice, un rapport aux assemblées délibérantes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale compétents sur les actions menées matière en développement social urbain. Ce rapport retrace l'évolution des indicateurs relatifs aux inégalités, les actions entreprises sur les territoires concernés et les moyens qui y sont affectés.

urbaine et de cohésion sociale, cours de l'exercice précédent, il est présenté, avant la fin du deuxième trimestre qui suit la clôture de cet exercice, un rapport assemblées délibérantes des collectivités territoriales et des établissements publics coopération intercommunale compétents sur les actions menées matière en de développement social urbain. Ce rapport retrace l'évolution des indicateurs relatifs aux inégalités, les actions entreprises sur les territoires concernés et les moyens qui y sont affectés. Dans les communes et établissements publics de coopération intercommunale avant conclu un contrat de ville défini à l'article 5 de la loi du de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, le maire et le président de l'établissement public de coopération intercommunale présentent à leurs assemblées délibérantes respectives un rapport sur la situation de la collectivité au regard de la politique de la ville, les actions qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation. Ce rapport débattu au sein du conseil municipal et du conseil communautaire. Son contenu et les modalités de son élaboration sont fixés par décret. »;

Sont ajoutées <del>cinq</del> <del>phrases ainsi rédigées</del> :

« L'ensemble des indicateurs et des analyses de ce rapport sont présentés par sexe. Dans les communes et établissements publics de Sont ajoutées <u>une</u>
 <u>phrase et un alinéa ainsi</u>
 <u>rédigés</u>:

« L'ensemble des indicateurs et des analyses de ce rapport sont présentés par sexe.

......

## Texte du projet de loi

# Texte adopté par l'Assemblée nationale

#### coopération intercommunale avant conclu un contrat de ville défini à l'article 5 de la n° du programmation pour la ville et la cohésion urbaine, le maire 1e président de l'établissement public de coopération intercommunale présentent à leurs assemblées délibérantes respectives un rapport sur la situation de la collectivité au regard de la politique de la ville, les actions qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation. Les données de ce rapport sont présentées par sexe. rapport est débattu au sein du conseil municipal et du conseil communautaire. Son contenu et les modalités de son élaboration sont fixés par décret. »;

b) (nouveau) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les éléments de ce rapport font l'objet d'une consultation préalable <del>du ou des conseils citoyens présents</del> sur le territoire. Le conseil municipal et le conseil communautaire sont informés du résultat de cette consultation lors de la présentation du rapport. » ;

#### Texte de la commission

Dans les communes et établissements publics coopération intercommunale avant conclu un contrat de ville défini à l'article 5 de la loi n° dп programmation pour la ville et la cohésion urbaine, le maire président et le l'établissement public de coopération intercommunale présentent à leurs assemblées délibérantes respectives un rapport sur la situation de la collectivité au regard de la politique de la ville, les actions qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation. Les données de ce rapport sont présentées par sexe. rapport est débattu au sein du conseil municipal et communautaire. conseil Lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale est également tenu de présenter le rapport prévu par le deuxième alinéa, ce dernier rapport est inclus dans le rapport prévu au présent alinéa. Son contenu et les modalités de son élaboration sont fixés par décret. »;

# b) Alinéa sans modification

« Les éléments de ce rapport font l'objet d'une consultation préalable de la ou des coordinations citoyennes de quartier présentes sur le territoire. conseil Le municipal et le conseil communautaire sont informés résultat de cette consultation lors de présentation du rapport. »;

	1	. 3	
Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
Deuxième partie : La commune Livre II : Administration et services communaux Titre V : Interventions en matière économique et sociale Chapitre I <sup>er</sup> : Aides économiques  Art. L. 2251-3 — Lorsque l'initiative privée est défaillante ou insuffisante pour assurer la création ou le maintien d'un service nécessaire à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural, la commune peut confier la responsabilité de le créer ou de le gérer à une association régie par la loi du 1 <sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ou à toute autre personne ; elle peut aussi accorder des aides, sous réserve de la conclusion avec le bénéficiaire de l'aide d'une convention fixant les obligations de ce dernier.  Pour compléter les aides visées à l'alinéa précédent, la commune peut		1° bis (nouveau) Au premier alinéa de l'article L. 2251-3, après le mot : « rural », sont insérés les mots : « ou d'une commune intégrant un quartier prioritaire de la politique de la ville » ;	1° bis Au premier alinéa de l'article L. 2251-3, après le mot : « rural », sont insérés les mots : « <u>ou dans une commune comprenant un ou plusieurs quartiers prioritaires</u> de la politique de la ville » ;
passer des conventions avec d'autres collectivités territoriales concernées et disposant de moyens adaptés à la conduite de ces actions, notamment au plan financier.			
Livre III : Finances communales Titre I <sup>er</sup> : Budget et comptes Chapitre III : Publicité des budgets et des comptes			
Art. L. 2313-1. – Les budgets de la commune restent déposés à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur	2° À l'article L. 2313-1, après le vingtième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	2° Après le vingtième alinéa de l'article L. 2313-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	2° Sans modification

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
notification après règlement par le représentant de l'État dans le département.			
Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du maire.			
Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les documents budgétaires, sans préjudice des dispositions de l'article L. 2343-2, sont assortis en annexe :			
1° De données synthétiques sur la situation financière de la commune ;			
10° D'une annexe retraçant la dette liée à la part investissements des contrats de partenariat.			
Lorsqu'une décision modificative ou le budget supplémentaire a pour effet de modifier le contenu de l'une des annexes, celle-ci doit être à nouveau produite pour le vote de la décision modificative ou du budget supplémentaire.			
Dans ces mêmes communes de 3 500 habitants et plus, les documents visés au 1° font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.			
Les communes et leurs groupements de 10 000 habitants et plus ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères conformément aux articles 1520, 1609 quater, 1609 quinquies C et 1379-0 bis du code général des impôts et qui assurent au moins la collecte			

## Dispositions en vigueur

# des déchets ménagers retracent dans un état spécial annexé aux documents budgétaires, d'une part, le produit perçu de la taxe

précitée, et d'autre part, les

l'exercice de la compétence

directes

afférentes

à

dépenses,

indirectes,

susmentionnée.

### Texte du projet de loi

# Texte adopté par l'Assemblée nationale

#### Texte de la commission

« Les établissements publics coopération de intercommunale et les signataires communes de ville définis à contrats de l'article 5 de 1a loi  $n^{\circ}$ du de n° programmation pour la ville et la cohésion urbaine présentent annuellement dans une annexe à leur budget les recettes et les dépenses correspondant aux engagements pris dans le cadre de ces contrats. Y figurent l'ensemble des actions conduites et des moyens apportés par les différentes parties au contrat, notamment les départements et régions. »;

« Les établissements publics coopération de intercommunale et les communes signataires de contrats de ville définis à l'article 5 de 1a loi du de programmation pour la ville et la cohésion urbaine présentent annuellement. dans annexe à leur budget, les recettes et les dépenses correspondant engagements pris dans le cadre de ces contrats. Y figurent l'ensemble des actions conduites et des moyens apportés par différentes parties au contrat, notamment les départements et les régions, en distinguant les moyens qui relèvent de la politique de la ville de ceux qui relèvent du droit commun. »;

Pour l'ensemble des communes, les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements.

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article.

Livre V : Dispositions particulières Titre VI : Communes des départements d'outre-mer Chapitre IV : Dispositions

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
applicables aux communes de Mayotte Section 4 : Finances communales Sous-section 1 : Budget et comptes			
Art. L. 2564-19 – L'antépénultième alinéa de l'article L. 2313-1 est applicable à Mayotte à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2014.		2° bis (nouveau) Au début de l'article L. 2564-19, les mots : « L'antépénultième » sont remplacés par les mots : « Le vingtième » ;	2° bis Sans modification
Cinquième partie : La coopération locale Livre II : La coopération intercommunale Titre I <sup>er</sup> : Établissements publics de coopération intercommunale Chapitre IV : Communauté de communes Section 1 : Création			
Art. L. 5214-1 – La communauté de communes est un établissement public de coopération intercommunale regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave.		2° ter (nouveau) Le deuxième alinéa de l'article L. 5214-1 est complété par deux phrases ainsi rédigées :	2° ter Alinéa sans modification
Elle a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.		« Lorsque la	« Lorsque la
		communauté de communes comprend un ou plusieurs quartiers prioritaires de la politique de la ville et exerce la compétence définie au 3° du II de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales, ce projet commun intègre un volet relatif à la cohésion sociale et urbaine permettant de définir les orientations de	communauté de communes comprend un ou plusieurs quartiers prioritaires de la politique de la ville et exerce la compétence définie au 2° bis du II de l'article L. 5214-16, ce projet commun intègre un volet relatif à la cohésion sociale et urbaine permettant de définir les orientations de la

de définir les orientations de la communauté de communes en la communauté de communes en matière de politique de la ville et de renforcement des

— 179 —			
Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte de la commission
		ville et de renforcement des solidarités entre ses communes membres. Il détermine les modalités selon lesquelles les compétences de la communauté de communes concourent aux objectifs de cohésion sociale et territoriale. »;	solidarités entre ses communes membres. Il détermine les modalités selon lesquelles les compétences de la communauté de communes concourent aux objectifs de cohésion sociale et territoriale. » ;
Les conditions du premier alinéa ne sont pas exigées pour les communautés de communes existant à la date de publication de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, ou issues de la transformation d'un district ou d'une communauté de villes en application des dispositions des articles 51 et 56 de la même loi.			
Section 4 : Compétences	3° L'article L. 5214-16 est ainsi modifié :	3° Le II de l'article L. 5214-16 est ainsi modifié :	3° Sans modification
Art. L. 5214-16 – I. –  II. – La communauté de communes doit par ailleurs exercer dans les mêmes conditions des compétences relevant d'au moins un des six groupes suivants :	a) Au premier alinéa du II, le mot : « six » est remplacé par le mot : « sept » ;	le mot : « six » est remplacé	
1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie;			
2° Politique du logement et du cadre de vie ;	b) Après le 2° du II, il est inséré un 3° ainsi rédigé :	b) Après le 2°, il est inséré un 2° bis ainsi rédigé :	
		« 2° bis En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
_		_	
	développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ; dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; »	territoire et définition des orientations du contrat de ville; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale, ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance; programmes de soutien à la mise en œuvre des actions des communes; »	
	c) Les 3°, 4°, 5° et 6° du II devienment respectivement les 4°, 5°, 6° et 7°;	c) <b>Supprimé</b>	
Section 5 : Dispositions financières.	4° L'article L. 5214-23-1 est ainsi modifié :	4° Alinéa sans modification	4° Alinéa sans modification
Art. L. 5214-23-1. –  Les communautés de communes faisant application des dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts dont la population est comprise entre 3 500 habitants et 50 000 habitants au plus ou, lorsqu'elle est inférieure à 3 500 habitants, et qu'elles sont situées en zone de revitalisation rurale de montagne et comprennent au moins dix communes dont un chef-lieu de canton ou la totalité des communes d'un canton ou bien, lorsqu'elle est supérieure à 50 000 habitants, n'inclut pas de commune centre ou de commune chef-lieu de département de plus de 15 000 habitants, sont éligibles à la dotation prévue au onzième alinéa de l'article L. 5211-29			
lorsqu'elles exercent au moins quatre des sept groupes de compétences suivants :	a) À la première phrase, le mot : « sept » est remplacé par le mot :	a) Sans modification	a) Au premier alinéa, le mot : « sept » est remplacé par le mot : « huit » ;

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
4° Politique du	« huit » ; b) Après le 4°, il est	b) Après le 4°, il est	b) Sans modification
	inséré un 5° ainsi rédigé :	inséré un 4° bis ainsi rédigé :	o) Sans mounication
	* *	élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville; animation et coordination des dispositifs	
	e) Les 5°, 6°, 7° devienment respectivement les 6°, 7° et 8°;	c) Supprimé	c) Suppression maintenue
Chapitre V : Communauté urbaine Section 1 : Création.		4° bis (nouveau) Le premier alinéa de l'article L. 5215-1 est complété par deux phrases ainsi rédigées :	4° bis Sans modification
Art. L. 5215-1 – La communauté urbaine est un établissement public de coopération intercommunale regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave qui forment, à la date de sa création, un ensemble de plus de 450 000 habitants et qui s'associent au sein d'un espace de solidarité, pour élaborer et conduire ensemble un projet commun de développement urbain et			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte de la commission
d'aménagement de leur territoire.		« Lorsque la communauté urbaine comprend un ou plusieurs quartiers prioritaires de la politique de la ville, ce projet commun intègre un volet relatif à la cohésion sociale et urbaine permettant de définir les orientations de la communauté urbaine en matière de politique de la ville et de renforcement des solidarités entre ses communes membres. Il détermine les modalités selon lesquelles les compétences de la communauté urbaine concourent aux objectifs de cohésion sociale et territoriale. » ;	
Chapitre V : Communauté urbaine Section 3 : Compétences Sous-section 2 : Compétences obligatoires.  Art. L. 5215-20 – I. – La communauté urbaine exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :		4° ter (nouveau) Le 4° du I de l'article L. 5215-20 est ainsi rédigé :	4° ter Sans modification
4° En matière de politique de la ville dans la communauté :  a) Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ;  b) Dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;		« 4° En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale, ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes de soutien à la mise en œuvre des actions des communes ; »	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
	5° L'article L. 5215-20-1 est ainsi modifié :	5° Alinéa sans modification	5° Alinéa sans modification
	a) Le III devient le IV;	a) Après le II, il est inséré un II bis ainsi rédigé :	a) Alinéa sans modification
		coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale, ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance; programmes de soutien à la mise en œuvre des actions des communes. »;	contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale, ainsi que des dispositifs locaux de
	b) Après le II, il est inséré un III ainsi rédigé :	<del>(Supprimés) »</del> b) <b>Supprimé</b>	b) Suppression maintenue
	« III. Les communautés urbaines existant à la date de promulgation de la loi n° 99 586 du 12 juillet 1999 précitée exercent, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes en matière de politique de la ville :  «1° Dispositifs contractuels de développement urbain, de		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
	développement local et d'insertion économique et sociale ;		
	« 2° Dispositifs locaux de prévention de la délinquance. » ;		
Chapitre VI : Communauté d'agglomération Section 1 : Création.		5° bis (nouveau) Le premier alinéa de l'article L. 5216-1 est complété par deux phrases ainsi rédigées :	5° bis Sans modification
Art. L. 5216-1 – La communauté d'agglomération est un établissement public de coopération intercommunale regroupant plusieurs communes formant, à la date de sa création, un ensemble de plus de 50 000 habitants d'un seul tenant et sans enclave, autour d'une ou plusieurs communes centre de plus de 15 000 habitants. Le seuil démographique de 15 000 habitants ne s'applique pas lorsque la communauté d'agglomération comprend le chef-lieu du département ou la commune la plus importante du département. Le seuil démographique de 50 000 habitants est réduit à 30 000 habitants lorsque la communauté d'agglomération comprend le chef-lieu du département. Le seuil démographique de 50 000 habitants peut également. Le seuil démographique de 50 000 habitants peut également être apprécié en prenant en compte la population telle que définie à l'article L. 2334-2, à la double condition que cette dernière excède ce seuil d'au moins 20 % et qu'elle excède la population totale de plus de 50 %. Le périmètre d'une		ainsi rédigées :	
communauté d'agglomération ne peut comprendre une commune qui est déjà membre d'un autre établissement public de			

— 185 —			
Dispositions en vigueur	Texte du projet de lo	i Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
coopération intercommunale soumis au régime prévu par les dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts au 1er janvier 1999, si le conseil municipal de la commune intéressée a émis une délibération défavorable à l'arrêté dressant la liste des communes ou si plus du quart des conseils municipaux des communes membres de l'établissement existant s'opposent au retrait de ladite commune. Ces communes s'associent au sein d'un espace de solidarité, en vue d'élaborer et conduire ensemble un projet commun de développement urbain et d'aménagement de leur territoire.	——	« Lorsque la communauté d'agglomération comprend un ou plusieurs quartiers prioritaires de la politique de la ville, ce projet commun intègre un volet relatif à la cohésion sociale et urbaine permettant de définir les orientations de la communauté d'agglomération en matière de politique de la ville et de renforcement des solidarités entre ses communes membres. Il	
		détermine les modalités selon lesquelles les compétences de la communauté d'agglomération concourent aux objectifs de cohésion sociale et territoriale. »;	
Section 4 : Compétences			
Art. L. 5216-5. – I. –  La communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :	6° Le 4° du I l'article L. 5216-5 est ai rédigé :	de 6° <b>Alinéa sans</b> insi <b>modification</b>	6° Sans modification

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par	Texte de la commission
		l'Assemblée nationale	
communauté : dispositifs	contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ; dispositifs locaux de	« 4° En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale, ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes de soutien à la mise en œuvre des actions des communes.	
	« Dans les départements et collectivités d'outre-mer : dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ; dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance. »	Alinéa sans	
Chapitre VII : Métropole			
Section 2 : Compétences  Art. L. 5217-4. – I. –  La métropole exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :			7° (nouveau) Le 4° du I de l'article L. 5217-4 est ainsi rédigé :
4° En matière de politique de la ville :  a) Dispositifs			« 4° En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des
contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ;			orientations     du     contrat     de       ville;     animation     et       coordination     des     dispositifs       contractuels     de       développement     urbain, de       développement     local     et

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
b) Dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;			d'insertion économique et sociale, ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes de soutien à la mise en œuvre des actions des communes ; »
	Article 9	Article 9	Article 9
Code général des impôts			
Livre premier: Assiette et liquidation de l'impôt Deuxième Partie: Impositions perçues au profit des collectivités locales et de divers organismes Titre III: Impositions perçues au profit de certains établissements publics et d'organismes divers Chapitre premier: Impôts directs et taxes assimilées Section XIII quater: Impositions perçues par les groupements substitués aux communes pour l'application des dispositions relatives à la cotisation foncière des entreprises, à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, à l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux et à la taxe additionnelle à la	Le deuxième alinéa du VI de l'article 1609 nonies C du	code général des impôts est	Sans modification
taxe foncière sur les propriétés non bâties	code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :	ainsi modifié :	
Art. 1609 nonies C –			
VI. L'établissement public de coopération intercommunale, autre qu'une communauté urbaine ou qu'un établissement public de coopération intercommunale mentionné au 5° du I de l'article 1379-0 bis, soumis		1° (nouveau) À la première phrase du premier alinéa, après le mot : « urbaine », sont insérés les mots : « , qu'une métropole » ;	

#### Dispositions en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par Texte de la commission l'Assemblée nationale aux dispositions du I peut instituer au bénéfice de ses communes membres et. le cas échéant, d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité limitrophes propre une solidarité dotation de dont communautaire, le principe et les critères de répartition sont fixés par le communautaire conseil statuant à la majorité des deux tiers. Le montant de cette dotation est fixé librement par le conseil de l'établissement public de coopération intercommunale. Elle est répartie en tenant compte prioritairement l'importance de la population et du potentiel fiscal ou financier par habitant, les autres critères étant fixés librement par le conseil. Lorsqu'une zone d'activités économiques d'intérêt départemental est située en tout ou partie sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale, celui-ci peut étendre versement de la dotation de solidarité communautaire aux établissements publics coopération intercommunale à fiscalité propre constituant un ensemble sans discontinuité territoriale et limitrophe de son territoire. 2° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé : Lorsqu'il s'agit d'une « Lorsque « Lorsque communauté urbaine, elle l'établissement public l'établissement public de de

institue une dotation solidarité communautaire dont le montant et les critères de répartition sont fixés par le conseil communautaire, statuant à la majorité simple.

coopération intercommunale est une communauté urbaine, ou lorsqu'il est signataire d'un contrat de ville tel que défini à l'article 5 de la loi  $n^{\circ}$ du de programmation pour la ville et | la cohésion urbaine, il institue la cohésion urbaine, il définit une dotation de solidarité les objectifs de péréquation et

coopération intercommunale est une communauté urbaine ou une métropole ou lorsqu'il est signataire d'un contrat de ville tel que défini à l'article 5 de la loi n° du programmation pour la ville et

#### Texte du projet de loi

# Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte de la commission

communautaire dont le montant et les critères de répartition sont fixés par le conseil communautaire, statuant à la majorité simple. »

le de renforcement des solidarités financière et fiscale entre ses communes membres sur la durée du contrat de ville. L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre s'engage, lors de la signature du contrat de ville, à élaborer, en concertation avec ses communes membres, un pacte financier et fiscal de solidarité visant à réduire les disparités de charges et de recettes entre ces dernières. Ce pacte tient compte des efforts de mutualisation des recettes et des charges déjà engagés ou envisagés à travers les transferts de compétences, des règles d'évolution des attributions de compensation, des politiques communautaires poursuivies à travers les fonds de concours ou la dotation de solidarité communautaire, ainsi que des critères retenus par l'organe délibérant de l'établissement coopération public de intercommunale à fiscalité propre pour répartir, le cas échéant, les prélèvements ou reversements au titre du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales communales. À défaut d'avoir élaboré un tel pacte ou de s'engager à l'élaborer dans la première année de mise en œuvre du contrat de ville, l'établissement public coopération intercommunale à fiscalité propre est tenu d'instituer, dans le cadre d'un contrat de ville, une dotation de solidarité communautaire, dont au moins 50 % du montant doit être réparti en fonction de critères de péréquation concourant à la réduction des disparités de potentiels financiers entre les communes. »

	— 1	90 —	
Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
_			<del></del>
		Auticle O bio (neuroscu)	Andiala O bia
		Article 9 bis (nouveau)	Article 9 bis
		Les quartiers qui relevaient, au 31 décembre 2014, d'un zonage de la politique de la ville et qui ne présentent pas les caractéristiques d'un quartier prioritaire de la politique de la ville à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2015 font l'objet d'un dispositif de veille active mis en place par l'État et les collectivités territoriales.	Sans modification
		placés en dispositif de veille active peuvent faire l'objet d'un contrat de ville selon les modalités prévues au I de l'article 5. Le contrat de ville définit les moyens mobilisés dans le cadre des politiques de droit commun de l'État et des collectivités territoriales afin de conforter la situation de ces quartiers.	
		Article 9 ter (nouveau)	Article 9 ter
		Les activités de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances sont transférées à l'État suivant des modalités et un calendrier, prévus par un décret en Conseil d'État, au plus tard le 1 <sup>er</sup> janvier 2015.	Sans modification
		À cette date, l'établissement public Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances est dissous et les biens, droits et obligations de cet établissement sont transférés à l'État.	

	1,	71	
Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte de la commission
	TITRE III	TITRE III	TITRE III
	DISPOSITIONS DIVERSES, FINALES ET TRANSITOIRES	DISPOSITIONS DIVERSES, FINALES ET TRANSITOIRES	DISPOSITIONS DIVERSES, FINALES ET TRANSITOIRES
			Article 10 A (nouveau)
Loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations			I. – La loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation du droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations est ainsi modifiée :
Art. 1 – Constitue une discrimination directe la situation dans laquelle, sur le fondement de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race, sa religion, ses convictions, son âge, son handicap, son orientation ou identité sexuelle ou son sexe, une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne l'aura été dans une situation comparable.			1° Au premier alinéa de l'article 1er, après le mot : « sexe, », sont insérés les mots : « son lieu de résidence, » ;
Art. 2 – Sans préjudice de l'application des autres règles assurant le respect du principe d'égalité:			
1° Toute discrimination directe ou indirecte fondée sur l'appartenance ou la nonappartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race est interdite en matière de protection sociale, de santé, d'avantages sociaux, d'éducation, d'accès aux			

d'éducation, d'accès aux biens et services ou de fourniture de biens et

services;

#### Dispositions en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par Texte de la commission l'Assemblée nationale 2° Toute discrimination directe indirecte fondée sur le sexe, l'appartenance ou la nonappartenance, vraie supposée, à une ethnie ou une race, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge 2° Au 2° de l'article 2, les mots: « ou l'orientation ou l'orientation ou identité ou identité sexuelle » sont sexuelle est interdite remplacés par les mots: matière d'affiliation d'engagement dans «, l'orientation ou identité une sexuelle ou le lieu de organisation syndicale ou professionnelle, y compris résidence ». d'avantages procurés par elle, d'accès à l'emploi, d'emploi, de formation professionnelle et de travail, y compris de travail indépendant ou non salarié, ainsi que conditions de travail et de promotion professionnelle. Ce principe ne fait pas obstacle aux différences de traitement fondées sur les motifs visés à l'alinéa lorsqu'elles précédent répondent à une exigence professionnelle essentielle et déterminante et pour autant que l'objectif soit légitime et l'exigence proportionnée; Code du travail Partie législative nouvelle Première partie : Les relations individuelles de travail Livre Ier: Dispositions préliminaires II. – Le titre III du livre I<sup>er</sup> de la première partie **Titre III : Discriminations** du code du travail est ainsi Chapitre II : Principe de non-discrimination. modifié: Art. L. 1132-1 -Aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un

stage ou à une période de formation en entreprise, aucun

sanctionné, licencié ou faire

peut

ne

salarié

	<b>—</b> 19	93 —	
Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, telle que définie à l'article 1 <sup>er</sup> de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, notamment en matière de rémunération, au sens de l'article L. 3221-3, de mesures d'intéressement ou de distribution d'actions, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat en raison de son origine, de son sexe, de ses mœurs, de son orientation ou identité sexuelle, de son âge, de sa situation de famille ou de sa grossesse, de ses caractéristiques génétiques, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une race, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales ou mutualistes, de ses convictions religieuses, de son apparence physique, de son nom de famille ou en raison de son état de santé ou de son handicap.			1° À l'article L. 1132-1, après les mots: « nom de famille », sont insérés les mots: « , de son lieu de résidence » ;
			2° Le chapitre III est

complété par un article
L. 1133-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 1133-5. – Les mesures prises en faveur des personnes résidant dans certaines zones géographiques

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
Code pénal			et visant à favoriser l'égalité de traitement ne constituent pas une discrimination. »  III. – Le code pénal est ainsi modifié :
Livre II : Des crimes et délits contre les personnes Titre II : Des atteintes à la personne humaine Chapitre V : Des atteintes à la dignité de la personne Section 1 : Des discriminations.			1° L'article 225-1 est ainsi modifié :
Art. 225-1 – Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation ou identité sexuelle, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.			a) Au premier alinéa, après le mot : « patronyme, », sont insérés les mots : « de leur lieu de résidence, » ;
Constitue également une discrimination toute distinction opérée entre les personnes morales à raison de l'origine, du sexe, de la situation de famille, de l'apparence physique, du patronyme, de l'état de santé, du handicap, des caractéristiques génétiques, des moeurs, de l'orientation ou identité sexuelle, de l'âge, des opinions politiques, des activités syndicales, de l'appartenance ou de la nonappartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une			b) Au second alinéa, après le mot : « patronyme, », sont insérés les mots : « du lieu de résidence, » ;

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<del></del>	<del></del>		
nation, une race ou une religion déterminée des membres ou de certains membres de ces personnes morales.			
Art. 225-3 – Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables :			2° L'article 225-3 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :
			« 6° Aux discriminations liées au lieu de résidence lorsque la personne chargée de la fourniture d'un bien ou service se trouve en situation de danger manifeste.
			« Les mesures prises en faveur des personnes résidant dans certaines zones géographiques et visant à favoriser l'égalité de traitement ne constituent pas une discrimination. »
	Article 10	Article 10	Article 10
Code de la construction et de l'habitation	Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
Livre III : Aides diverses à la construction d'habitations et à l'amélioration de l'habitat - Aide personnalisée au logement Titre préliminaire : Dispositions générales relatives aux politiques de l'habitat.  Chapitre II : Politique locale de l'habitat.  Section 1 : Programme local de l'habitat			
Art. L. 302-1 –		1° A (nouveau) Le onzième alinéa de l'article L. 302-1 est ainsi rédigé :	1° A Sans modification

#### Dispositions en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par Texte de la commission l'Assemblée nationale Le programme local de l'habitat indique les moyens à mettre en œuvre pour satisfaire les besoins en logements et en places d'hébergement, dans respect de la mixité sociale et en assurant une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements, en précisant : – les actions $\ll$ – les actions opérations de renouvellement opérations de rénovation urbain, et notamment les urbaine et de renouvellement actions de rénovation urbaine urbain, notamment celles au sens de la loi n° 2003-710 mentionnées par la loi du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 et de programmation pour la d'orientation et ville et la rénovation urbaine, programmation pour la ville et impliquant la démolition et la rénovation urbaine, reconstruction de logements impliquant la démolition et la sociaux, la démolition de reconstruction de logements sociaux, la démolition de logements situés dans des logements situés dans des copropriétés dégradées, assorties d'un plan de copropriétés dégradées, revalorisation du patrimoine assorties d'un plan conservé et des mesures revalorisation du patrimoine envisagées pour améliorer la conservé et des mesures qualité urbaine des quartiers envisagées pour améliorer la intéressés et des services qualité urbaine des quartiers offerts aux habitants; intéressés et des services offerts aux habitants ainsi que de la prise en compte du relogement des habitants et des objectifs des politiques de peuplement; » 1° B Sans Art. L. 302-4 – Le 1° B (nouveau) Après programme local de l'habitat le b de l'article L. 302-4, il est modification peut être modifié par l'organe inséré un c ainsi rédigé : délibérant de l'établissement coopération public de

a) Pour être mis en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires relatives à la politique du logement entrées en vigueur après son

intercommunale à condition qu'il ne soit pas porté atteinte à son économie générale :

Dispositions en vigueur  adoption;  b) Pour tenir compte des évolutions du contexte démographique, économique et social.  «c) Pour prendre en compte les objectifs des projets de rénovation urbaine et de renouvellement urbain mentionnés par la loi n° 2003-710 du 1° août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine.»;  Titre I° : Mesures tendant à favoriser la construction d'habitations. Chapitre III : Participation des employeurs à l'effort de		<b>—</b> 19	97 —	
b) Pour tenir compte des évolutions du contexte démographique, économique et social.  « c) Pour prendre en compte les objectifs des projets de rénovation urbaine et de renouvellement urbain mentionnés par la loi n° 2003-710 du 1° août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine. » ;  Titre I er : Mesures tendant à favoriser la construction d'habitations.  Chapitre III : Participation des employeurs à l'effort de	Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi		Texte de la commission
b) Pour tenir compte des évolutions du contexte démographique, économique et social.  « c) Pour prendre en compte les objectifs des projets de rénovation urbaine et de renouvellement urbain mentionnés par la loi n° 2003-710 du 1° août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine. » ;  Titre I er : Mesures tendant à favoriser la construction d'habitations.  Chapitre III : Participation des employeurs à l'effort de				
b) Pour tenir compte des évolutions du contexte démographique, économique et social.  « c) Pour prendre en compte les objectifs des projets de rénovation urbaine et de renouvellement urbain mentionnés par la loi n° 2003-710 du 1° août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine. » ;  Titre I er : Mesures tendant à favoriser la construction d'habitations.  Chapitre III : Participation des employeurs à l'effort de				
des évolutions du contexte démographique, économique et social.  « c) Pour prendre en compte les objectifs des projets de rénovation urbaine et de renouvellement urbain mentionnés par la loi n° 2003-710 du 1 <sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine. » ;  Titre I <sup>er</sup> : Mesures tendant à favoriser la construction d'habitations.  Chapitre III: Participation des employeurs à l'effort de	adoption;			
des évolutions du contexte démographique, économique et social.  « c) Pour prendre en compte les objectifs des projets de rénovation urbaine et de renouvellement urbain mentionnés par la loi n° 2003-710 du 1 <sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine. » ;  Titre I <sup>er</sup> : Mesures tendant à favoriser la construction d'habitations.  Chapitre III: Participation des employeurs à l'effort de	b) Pour tenir compte			
compte les objectifs des projets de rénovation urbaine et de renouvellement urbain mentionnés par la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine. » ;  Titre Ier: Mesures tendant à favoriser la construction d'habitations.  Chapitre III: Participation des employeurs à l'effort de	des évolutions du contexte démographique, économique			
projets de rénovation urbaine et de renouvellement urbain mentionnés par la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine. » ;  Titre Ier : Mesures tendant à favoriser la construction d'habitations.  Chapitre III : Participation des employeurs à l'effort de				
mentionnés par la loi n° 2003-710 du 1 <sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine. » ;  Titre I <sup>er</sup> : Mesures tendant à favoriser la construction d'habitations. Chapitre III: Participation des employeurs à l'effort de			projets de rénovation urbaine	
d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine. » ;  Titre I <sup>er</sup> : Mesures tendant à favoriser la construction d'habitations. Chapitre III: Participation des employeurs à l'effort de			mentionnés par la loi	
programmation pour la ville et la rénovation urbaine. » ;  Titre I <sup>er</sup> : Mesures tendant à favoriser la construction d'habitations. Chapitre III: Participation des employeurs à l'effort de				
Titre I <sup>er</sup> : Mesures tendant à favoriser la construction d'habitations. Chapitre III: Participation des employeurs à l'effort de			programmation pour la ville et	
favoriser la construction d'habitations. Chapitre III : Participation des employeurs à l'effort de			la renovation urbanie. »,	
favoriser la construction d'habitations. Chapitre III : Participation des employeurs à l'effort de	Titre I <sup>er</sup> · Mesures tendant à			
Chapitre III : Participation des employeurs à l'effort de	favoriser la construction			
des employeurs à l'effort de				
	des employeurs à l'effort de			
construction. Section 1 : Participation des				
employeurs à l'effort de	employeurs à l'effort de			
construction.	construction.			
Art. L. 313-3 – Les				
ressources de la participation des employeurs à l'effort de				
construction sont composées				
des versements des	<u> </u>			
employeurs, des retours des				
prêts antérieurement consentis				
à l'aide de ressources issues de la participation des				
de la participation des employeurs à l'effort de				
construction, des emprunts de	- ·			
l'Union d'économie sociale				
du logement ainsi que, dans				
des conditions définies par				
décret en Conseil d'État, de l'affectation de tout ou partie				
du résultat des collecteurs				
agréés. Sont déduits de ces				
ressources les	_			
remboursements aux				
employeurs par les	1 7			

organismes collecteurs des versements au titre de la participation antérieurement réalisés sous forme de prêts.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
_			
Ces ressources sont consacrées aux catégories d'emplois suivantes :			
d) À la mise en œuvre du programme national de rénovation urbaine;	1° Le d de l'article L. 313-3 est complété par les mots : « et du programme national de renouvellement urbain » ;	1° Sans modification	1° Le d de l'article L. 313-3 est complété par les mots : « et du <u>nouveau</u> <u>programme national de</u> <u>renouvellement urbain</u> » ;
Livre IV : Habitations à loyer modéré. Titre IV : Rapports des organismes d'habitations à loyer modéré et des bénéficiaires. Chapitre I <sup>er</sup> : Conditions d'attribution des logements et plafonds de ressources - Supplément de loyer de solidarité.			
Section 2 : Supplément de loyer de solidarité.			
Art. L. 441-3. – Les organismes d'habitations à loyer modéré perçoivent des locataires des logements visés au premier alinéa de l'article L. 441-1 le paiement d'un supplément de loyer de solidarité en sus du loyer principal et des charges locatives dès lors qu'au cours du bail les ressources de l'ensemble des personnes vivant au foyer excèdent d'au moins 20 % les plafonds de ressources en vigueur pour l'attribution de ces logements.		2° Sans modification	2° Sans modification
Les ressources sont appréciées selon les modalités applicables en matière d'attribution des logements. Toutefois, les dernières ressources connues de l'ensemble des personnes vivant au foyer sont prises en compte sur demande du locataire qui justifie que ces ressources sont inférieures			

D: '4' ·	m 4 1 • 4 1 1 •	(D) 4 1 44	m
Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
d'au moins 10 p. 100 à celles de l'année de référence. En outre, il est tenu compte de l'évolution de la composition familiale intervenue dans l'année en cours à la condition qu'elle soit dûment justifiée.			
Les plafonds pris en compte sont ceux qui sont applicables à la date à laquelle le supplément de loyer est exigé.			
Les dispositions du présent article ne sont pas applicables dans les zones de revitalisation rurale telles que définies par la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ainsi que dans les quartiers classés en zones urbaines sensibles, définies au 3 de l'article 42 de la même loi.			
Chapitre II : Loyers et divers.			
Art. L. 442-3-1. – En cas de sous-occupation du logement telle que définie à l'article L. 621-2, le bailleur propose au locataire un nouveau logement correspondant à ses besoins, nonobstant les plafonds de ressources prévus à l'article L. 441-1.			
Le loyer principal du nouveau logement doit être inférieur à celui du logement d'origine.			
Les conditions d'une aide à la mobilité prise en charge par le bailleur sont définies par décret.			

Dans les logements situés sur les territoires définis

## **—** 200 **—** Dispositions en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par Texte de la commission l'Assemblée nationale au 7° de l'article 10 de la loi n° 48-1360 1<sup>er</sup> septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, le locataire ayant refusé trois offres de relogement, faites par le bailleur en application du premier alinéa du présent article et respectant conditions prévues l'article 13 bis de la même loi ne bénéficie plus du droit au maintien dans les lieux. À l'expiration d'un délai de six mois à compter de notification de la troisième offre de relogement, locataire est déchu de tout titre d'occupation des locaux loués. précédent L'alinéa ans, aux présentant un au sens de selon des

n'est pas applicable aux locataires âgés de plus de soixante-cinq locataires handicap l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles ou ayant à leur charge une personne présentant un tel handicap et, modalités définies par décret, aux locataires présentant une perte d'autonomie physique ou psychique, ou ayant à leur charge une personne présentant une telle perte d'autonomie. Il ne s'applique pas non plus aux logements situés dans les zones urbaines sensibles définies au 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement le développement du territoire.

Texte de la commission

Dispositions en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale **Titre VIII: Dispositions** particulières aux sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux. **Chapitre II: Dispositions** relatives à la mobilité des locataires. Art. L. 482-1. - En cas sous-occupation de logement telle que définie à l'article L. 621-2, le bailleur propose au locataire un nouveau logement correspondant à ses besoins, nonobstant les plafonds de ressources prévus l'article L. 441-1. Le loyer du nouveau logement doit être inférieur à celui du loyer d'origine. Les conditions d'une aide à la mobilité prise en charge par le bailleur sont définies par décret. Dans les logements situés sur les territoires définis au 7° de l'article 10 de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 précitée, le bailleur peut donner congé pour le terme du bail en cours à un locataire ayant refusé trois offres de relogement faites en application du premier alinéa et respectant les conditions prévues à l'article 13 bis de la même loi. Le délai de préavis applicable est de six mois. À l'expiration du délai de préavis, le locataire est déchu de tout titre d'occupation des locaux loués. précédent L'alinéa n'est pas applicable aux locataires âgés de plus de soixante-cinq ans, aux

locataires

handicap

présentant

sens

au

un

de

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles ou ayant à leur charge une personne présentant un tel handicap et, selon des modalités définies par décret, aux locataires présentant une perte d'autonomie physique ou psychique, ou ayant à leur charge une personne présentant une telle perte d'autonomie. Il ne s'applique pas non plus aux logements situés dans les zones urbaines sensibles définies au 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.			
	« Ces dispositions demeurent non applicables aux locataires bénéficiant de cet avantage et résidant, au plus tard le 31 décembre 2014, dans les quartiers classés en zones urbaines sensibles qui n'auront pas été classés, à compter du 1er janvier 2015, en quartiers prioritaires de la politique de la ville. » ;		
Titre IV : Rapports des organismes d'habitations à loyer modéré et des bénéficiaires. Chapitre II : Loyers et divers			
Art. L. 442-3-3. – I. – Dans les logements locatifs sociaux appartenant aux organismes d'habitations à loyer modéré ou gérés par eux et situés dans des zones géographiques définies par décret en Conseil d'État se caractérisant par un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements, les locataires dont les ressources, au vu des résultats de l'enquête	rédigé :	3° Sans modification	3° Sans modification

	— 20	03 —	
Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
mentionnée à l'article L. 441-9, sont, deux années consécutives, au moins deux fois supérieures aux plafonds de ressources pour l'attribution de ces logements fixés en application de l'article L. 441-1 n'ont plus le droit au maintien dans les lieux à l'issue d'un délai de trois ans à compter du 1 <sup>er</sup> janvier de l'année qui suit les résultats de l'enquête faisant apparaître, pour la deuxième année consécutive, un dépassement du double de ces plafonds.			
Dès que les résultats de l'enquête font apparaître, pour la deuxième année consécutive, un dépassement du double de ces plafonds, le bailleur en informe les locataires sans délai.			
Six mois avant l'issue de ce délai de trois ans, le bailleur notifie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou signifie par acte d'huissier la date à laquelle les locaux loués doivent être libres de toute occupation. À l'issue de cette échéance, les locataires sont déchus de tout titre d'occupation des locaux loués.			
II. –			
III. – Le I n'est pas applicable aux locataires qui, l'année suivant les résultats de l'enquête faisant apparaître, pour la deuxième année consécutive, un dépassement du double des plafonds de ressources, atteignent leur soixante-cinquième anniversaire et aux locataires présentant un handicap au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des			

	— 204 —				
Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la		
familles ou ayant à leur charge une personne présentant un tel handicap. Il ne s'applique pas non plus aux logements situés dans les zones urbaines sensibles définies au 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le		—			
développement du territoire.  Titre VIII : Dispositions particulières aux sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux. Chapitre II : Dispositions relatives à la mobilité des locataires					
Art. L. 482-3. – I. –  Dans les logements locatifs sociaux appartenant aux sociétés d'économie mixte ou gérés par elles et situés dans des zones géographiques définies par décret en Conseil d'État se caractérisant par un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements, les baux des locataires dont les ressources, au vu des résultats de l'enquête mentionnée à l'article L. 441-9, sont, deux années consécutives, au moins deux fois supérieures aux plafonds de ressources pour l'attribution de ces logements fixés en application de l'article L. 441-1 sont prorogés afin de leur parmettre de disposer du					

permettre de disposer du logement qu'ils occupent pour une durée de trois ans. Cette

prorogation intervient à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit les résultats

apparaître, pour la deuxième année consécutive, un dépassement du double de ces

faisant

l'enquête

plafonds.

commission

#### **—** 205 **—** Dispositions en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale Dès que les résultats de l'enquête font apparaître, pour la deuxième année consécutive, un dépassement du double de ces plafonds, le bailleur en informe les locataires sans délai. Six mois avant l'issue de cette prorogation, le bailleur notifie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou signifie par acte d'huissier la date à laquelle les locaux loués doivent être libres de toute occupation. À l'issue de cette échéance, les locataires sont déchus de tout titre d'occupation des locaux loués. II. – ..... III. – Le I n'est pas applicable aux locataires qui, l'année suivant les résultats de l'enquête faisant apparaître, pour la deuxième année consécutive, un dépassement du double des plafonds de ressources, atteignent leur soixante-cinquième anniversaire et aux locataires présentant un handicap au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles ou ayant à leur charge une personne présentant un tel handicap. Il ne s'applique pas non plus aux logements situés dans les zones urbaines sensibles définies au 3 de l'article 42 de n° 95-115 la loi du 4 février 1995 précitée. « I1 demeure non applicable aux locataires bénéficiant de cet avantage et résidant, au plus tard le 31 décembre 2014, dans les

quartiers classés en zones

n'auront pas été classés, à

sensibles

qui

urbaines

Texte de la commission

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<del></del>			<del></del>
	compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2015, en quartiers prioritaires de la politique de la ville. »		
		Article 10 bis (nouveau)	Article 10 bis
Titre IV : Rapports des organismes d'habitations à loyer modéré et des bénéficiaires. Chapitre V : Dispositions particulières applicables aux organismes d'habitations à loyer modéré ayant conclu une convention d'utilité sociale.		L'article L. 445-1 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :	Sans modification
Art. L. 445-1 – Avant le 1 <sup>er</sup> juillet 2011, les organismes d'habitations à loyer modéré concluent avec l'État, sur la base du plan stratégique de patrimoine mentionné à l'article L. 411-9 et en tenant compte des programmes locaux de l'habitat, une convention d'utilité sociale d'une durée de six ans renouvelable.		1° Le cinquième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :	
Les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'un programme local de l'habitat et les départements sont associés, selon des modalités définies par décret en Conseil d'État, à l'élaboration des dispositions des conventions d'utilité sociale relatives aux immeubles situés sur leur territoire. Ils sont signataires des conventions d'utilité sociale conclues par les organismes qui leur sont rattachés et peuvent l'être pour les organismes disposant d'un patrimoine sur leur territoire.  La convention d'utilité			
sociale comporte :  - le classement des			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
	<del></del>		
immeubles ou ensembles immobiliers; ce classement est établi en fonction du service rendu aux locataires, après concertation avec les locataires dans des conditions fixées dans le plan de concertation locative prévu à l'article 44 bis de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière;  — l'énoncé de la politique patrimoniale et			
d'investissement de l'organisme, comprenant notamment un plan de mise en vente à leurs locataires des logements à usage locatif détenus par l'organisme et les orientations retenues pour le réinvestissement des fonds provenant de la vente ;		« Cet énoncé comporte les mesures d'information à l'égard des locataires en cas de vente, cession ou fusion ; »  2° Après le même alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :  « — les modalités de la concertation locative avec les locataires, dans le cadre fixé à l'article 44 bis de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 précitée ; »	
Nonobstant la date fixée au premier alinéa, les conventions globales de patrimoine qui ont été conclues entre l'État et les organismes d'habitations à loyer modéré avant le 27 mars 2009 peuvent faire l'objet d'un avenant qui intègre les dispositions			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
propres des conventions d'utilité sociale. Le projet d'avenant est adressé par l'organisme d'habitations à loyer modéré au représentant de l'État dans le département où l'organisme a son siège dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et signé dans un délai de six mois à compter de la même date. À compter de la date de signature de l'avenant susvisé, les conventions globales de patrimoine sont qualifiées de conventions d'utilité sociale. Si l'organisme d'habitations à loyer modéré n'a pas transmis le projet d'avenant dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 précitée, les sanctions prévues au neuvième alinéa du présent article sont applicables.		3° À la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa, le mot: « neuvième » est remplacé par le mot: « dixième ».	
Code de la sécurité sociale Partie législative Livre 1 : Généralités - Dispositions communes à tout ou partie des régimes de base Titre 3 : Dispositions communes relatives au	Article 11	Article 11	Article 11
financement Chapitre 1 <sup>er</sup> : Assiette et régime fiscal des cotisations Section 3: Exonération.			
Art. L. 131-4-2. – I. – Les gains et rémunérations, au sens de l'article L. 242-1 ou de l'article L. 741-10 du code rural et de la pêche maritime, versés au cours d'un mois civil aux salariés embauchés dans les zones de redynamisation urbaine	Au premier alinéa du I de l'article L. 131-4-2 du code de la sécurité sociale, les mots : « dans les zones de redynamisation urbaine	Sans modification	Sans modification

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
définies au A du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et dans les zones de revitalisation rurale définies à l'article 1465 A du code général des impôts sont, dans les conditions fixées aux II et III, exonérés des cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales et des allocations familiales conformément à un barème dégressif déterminé par décret et tel que l'exonération soit totale pour une rémunération horaire inférieure ou égale au salaire minimum de croissance majoré de 50 % et devienne nulle pour une rémunération horaire égale ou supérieure au salaire minimum de croissance majoré de 140 %.	définies au A du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et » sont supprimés.		
Code général des impôts Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt Première Partie : Impôts d'État Titre IV : Enregistrement, publicité foncière. Impôt de solidarité sur la fortune, timbre Chapitre premier : Droits d'enregistrement et taxe de publicité foncière Section II : Les tarifs et leur application III : Mutations de propriété à titre onéreux de meubles A : Cessions de fonds de commerce et de clientèles et conventions assimilées 2 : Régimes spéciaux et exonérations 3° : Aménagement et développement du territoire	Article 12  Le premier alinéa de	Article 12	Article 12  Sans modification

— 210 —					
Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission		
	l'article 722 bis du code général des impôts est ainsi modifié :	modification			
Art. 722 bis. – Le taux de 2 % du droit de mutation prévu à l'article 719 est réduit à 0 % pour les acquisitions de fonds de commerce et de clientèles réalisées dans les zones de redynamisation urbaine et dans les zones franches urbaines définies respectivement aux A et B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, ainsi que dans les zones de revitalisation rurale mentionnées à l'article 1465 A.	1° Les mots: « dans les zones de redynamisation urbaine et » sont supprimés ;	1° Sans modification			
	2° Les mots : « définies respectivement aux A et B » sont remplacés par les mots : « définies au B ».	2° Les mots : « respectivement aux A et » sont remplacés par le mot : « au ».			
		Article 12 bis (nouveau)	Article 12 bis		
Code du service national Partie législative Livre I <sup>er</sup> Titre I <sup>er</sup> bis : Dispositions relatives au service civique. Chapitre I <sup>er</sup> : L'Agence du service civique.					
Art. L. 120-2 –					
L'agence est un groupement d'intérêt public constitué, sans capital, entre l'État, l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances, l'Institut national de la jeunesse et de		À la première phrase du douzième alinéa de l'article L. 120-2 du code du service national, les mots : « l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances, » sont supprimés à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2015.	Sans modification		

— 211 —				
Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte de la commission	
l'éducation populaire et l'association France Volontaires. D'autres personnes morales peuvent, dans des conditions fixées par la convention constitutive, devenir membres constitutifs du groupement.				
		Article 12 ter (nouveau)	Article 12 ter	
Code de l'urbanisme Partie législative Livre III : Aménagement foncier. Titre II : Organismes d'exécution Chapitre V : Établissement public d'aménagement et de restructuration des espaces commerciaux et artisanaux.				
Art. L. 325-1 – Il est créé un établissement public national pour l'aménagement et la restructuration des espaces commerciaux et artisanaux.				
Cet établissement à caractère industriel et commercial est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.				
		À la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 325 1 du code de l'urbanisme, les mots : « faisant l'objet d'un contrat urbain de cohésion sociale ou » sont supprimés.	I. – L'article L. 325-1 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :	
			1° La première phrase du dernier alinéa est ainsi rédigée :	
Il a pour objet de favoriser l'aménagement et la restructuration des espaces commerciaux et artisanaux			« Il a pour objet de favoriser l'aménagement et la restructuration des espaces commerciaux et artisanaux	

#### Dispositions en vigueur

### Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale

#### Texte de la commission

dans les zones urbaines sensibles, mentionnées au 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et développement du territoire, et les territoires faisant l'objet d'un contrat urbain de cohésion sociale ou retenus au titre du programme national requalification de quartiers anciens dégradés mentionné à l'article 25 de la n° 2009-323 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion. À cette fin, il assure, après accord des conseils municipaux communes ou des organes délibérants des établissements publics de coopération communale ou des syndicats mixtes visés l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales concernés, la maîtrise d'ouvrage d'actions et d'opérations tendant à la création, l'extension, transformation ou la reconversion de surfaces commerciales et artisanales situées dans ces zones. Il peut passer convention avec les communes, établissements publics ou syndicats mixtes concernés.

dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et les territoires retenus au titre du programme national de requalification des quartiers anciens dégradés mentionné à l'article 25 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion. » ;

# $\frac{2^{\circ} \; Il \quad est \quad ajouté \quad un}{alinéa \; ainsi \; rédigé \; :}$

« Si la requalification des quartiers ou des territoires définis au troisième alinéa le nécessite, l'établissement peut intervenir à proximité de ceux-ci. »

II. – Les actions et opérations définies au troisième alinéa de l'article L. 325-1 du code de l'urbanisme ayant fait l'objet

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
			d'une décision du conseil d'administration de l'établissement antérieurement à la date de publication du décret prévu au II de l'article 4 de la présente loi et précédemment classées en zone urbaine sensible ou situées dans les territoires ciblés par un contrat urbain de cohésion sociale sont menées à leur terme par l'établissement.
	Article 13	Article 13	Article 13
	I. – Pour l'application de la présente loi à Saint-Martin, les références aux communes, à leurs groupements et aux établissements publics de coopération intercommunale et les références aux régions et aux départements sont remplacées par les références à la collectivité et à ses établissements publics.	I. – Sans modification	I. – Sans modification
			à 10, 12 et le 4° du I de
	Article 14	Article 14	Article 14
		I. – Les articles 1 <sup>er</sup> , 4 et 7 et les 2°, 3° et 6° de l'article 8 sont applicables en Polynésie française.	
			Pour l'application en Polynésie française de la seconde phrase du vingt-et-unième alinéa de l'article L. 2313-1 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction résultant du 2° de l'article 8 de la présente loi, les mots : « les départements et les régions »

217			
Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
			sont remplacés par les mots : « la Polynésie française ».
	II. – L'article 5 est applicable en Polynésie française sous réserve des adaptations suivantes :	II. – L'article 5 est applicable en Polynésie française, sous réserve des adaptations suivantes :	II. – Sans modification
	1° Au premier alinéa du I, après les mots : « d'autre part » sont ajoutés les mots : « la Polynésie française, » ;	1° Au premier alinéa du I, après les mots : « d'autre part, », sont insérés les mots : « la Polynésie française, » ;	
	2° Au deuxième alinéa du I, les mots : « les régions et les départements » sont remplacés par les mots : « la Polynésie française » ;	2° Sans modification	
	3° L'avant-dernier alinéa du IV n'est pas applicable.	3° Le huitième alinéa du IV n'est pas applicable.	
	III. – À la fin du vingt et unième alinéa de l'article L. 2313 1 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction résultant du 2° de l'article 8 de la présente loi, les mots : « les départements et les régions » sont remplacés par les mots : « la Polynésie française ».	III. — Sans modification	III. – <b>Supprimé</b>
	IV. – <del>L'article</del> L. 5842-22 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :	IV. – Sans modification	IV. – <b>Supprimé</b>
	1° Au 5° du II, le 5° devient le 6°;		
	2° Au premier alinéa et au début du second alinéa du 6° du même II, la mention : « 7° » est remplacée par la mention : « 8° » ;		
	3° Le III est ainsi modifié :		
	a) Au deuxième alinéa, la mention : «8° » est		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
	remplacée par la mention: «9°»;  b) Au début du dernier aliéna, la mention: «9°» est remplacée par la mention: «10°».		
		V (nouveau). – Le titre I <sup>er</sup> du livre VIII de la première partie du code général des collectivités territoriales est complété par un article L. 1811-2 ainsi rédigé :	V. – Alinéa sans modification
		« Art. L. 1811-2. –  Dans les communes et établissements publics de coopération intercommunale de la Polynésie française ayant conclu un contrat de ville défini à l'article 5 de la loi n° du de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, le maire et le président de l'établissement public de coopération intercommunale présentent à leurs assemblées délibérantes respectives un rapport sur la situation de la collectivité au regard de la politique de la ville, les actions qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation. Ce rapport est débattu au sein du conseil municipal et du conseil communautaire. Son contenu et les modalités de son élaboration sont fixés par décret.	« Art. L. 1811-2. — Alinéa sans modification
		« Les éléments de ce rapport font l'objet d'une consultation préalable <del>du ou</del> <del>des conseils citoyens présents</del> sur le territoire. Le conseil municipal et le conseil communautaire sont informés du résultat de cette	« Les éléments de ce rapport font l'objet d'une consultation préalable <u>de la ou des coordinations citoyennes de quartier présentes</u> sur le territoire. Le conseil municipal et le conseil communautaire sont informés

du résultat de cette communautaire sont informés consultation lors de la présentation du rapport. » consultation lors de la

— 216 —			
Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
			présentation du rapport. »
	Article 15	Article 15	Article 15
	Les mots: « zone urbaine sensible » sont remplacés par les mots: « quartier prioritaire de la politique de la ville » dans toutes les dispositions législatives en vigueur, notamment:	présente loi, les mots : « zone urbaine sensible » sont remplacés par les mots : « quartier prioritaire de la politique de la ville » dans	La référence aux zones urbaines sensibles est remplacée par la référence aux quartiers prioritaires de la politique de la ville dans toutes les dispositions législatives, à l'exception des dispositions suivantes :
	les articles L. 441 3, L. 442 3 1, L. 482 1, L. 442 3 3 et L. 482 3 du code de la construction et de l'habitation ;	Alinéa supprimé	<u>- article 6 de la loi nº 2003-710 du 1º août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;</u>
	les articles 1388 bis et 199 undecies A du code général des impôts ;	Alinéa supprimé	- dernier alinéa des articles L. 441-3, L. 442-3-1 et L. 482-1 du code de la construction et de l'habitation, dans leur rédaction résultant du 2° de l'article 10 de la présente loi ;
	-l'article L. 5125 11 du code de la santé publique ;	Alinéa supprimé	des articles L. 442-3-3 et L. 482-3 du même code, dans leur rédaction résultant du 3° de l'article 10 de la présente loi ;
	et L. 634 2 du code de l'éducation ;	Alinéa supprimé	<u>– article L. 325-1 du</u> code de l'urbanisme.
	les articles L. 5134 100 et L. 5134 102 du code du travail ;	Alinéa supprimé	
	- l'article L. 132-4 du code de la sécurité intérieure ;	Alinéa supprimé	
	-l'article 88 de la loi n° 84 53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;	Alinéa supprimé	
	-l'article 15 de la loi n° 2003 710 du 1 <sup>er</sup> -août 2003 d'orientation et de	Alinéa supprimé	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<del></del>			
	programmation pour la ville et la rénovation urbaine.		
Loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire	Article 16	Article 16	Article 16
1 1	L'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire est ainsi modifié :	Alinéa sans modification	Sans modification
Ces zones comprennent les zones d'aménagement du territoire, les territoires ruraux de développement prioritaire, les zones urbaines sensibles, les bassins d'emploi à redynamiser, les zones de restructuration de la défense et les régions ultrapériphériques françaises.	urbaines sensibles » sont	1° Au deuxième alinéa, les mots : « zones urbaines sensibles » sont remplacés par les mots : « quartiers prioritaires de la politique de la ville, les zones franches urbaines, » ;	
1. Les zones d'aménagement du territoire sont caractérisées notamment par leur faible niveau de développement économique et par l'insuffisance du tissu industriel ou tertiaire.			
2. Les territoires ruraux de développement prioritaire recouvrent les zones défavorisées caractérisées par leur faible niveau de développement économique.			
	2° Le 3 est ainsi modifié :	2° Sans modification	
	a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :		
3. Les zones urbaines sensibles sont caractérisées par la présence de grands	« 3. Les quartiers prioritaires de la politique de la ville sont définis à		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
ensembles ou de quartiers d'habitat dégradé et par un déséquilibre accentué entre l'habitat et l'emploi. Elles comprennent les zones de redynamisation urbaine et les zones franches urbaines. Dans les départements d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, ces zones sont délimitées en tenant compte des caractéristiques particulières de l'habitat local. La liste des zones urbaines sensibles est fixée par décret. Elle fait l'objet d'une actualisation tous les cinq ans.	l'article 4 de la loi n° du de programmation pour la ville et la cohésion urbaine. » ;		
actualisation tous les chiq ans.			
A. – Les zones de redynamisation urbaine correspondent à celles des zones urbaines sensibles définies au premier alinéa cidessus qui sont confrontées à des difficultés particulières, appréciées en fonction de leur situation dans l'agglomération, de leurs caractéristiques économiques et commerciales et d'un indice synthétique. Celui-ci est établi, dans des conditions fixées par décret, en tenant compte du nombre d'habitants du quartier, du taux de chômage, de la proportion de jeunes de moins de vingt-cinq ans, de la proportion des personnes sorties du système scolaire sans diplôme et du potentiel fiscal des communes intéressées. La liste de ces zones est fixée par décret.	b) Le A est abrogé ;		
Les zones de redynamisation urbaine des communes des départements d'outre-mer et de Mayotte correspondent à celles des zones urbaines sensibles définies au premier alinéa du présent 3 qui sont confrontées à des difficultés particulières, appréciées en fonction du taux de chômage, du pourcentage			

— 219 —			
Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
de jeunes de moins de vingtcinq ans et de la proportion de personnes sorties du système scolaire sans diplôme. La liste de ces zones est fixée par décret.  B. – Des zones franches urbaines sont créées dans des quartiers de plus de 10 000 habitants particulièrement défavorisés au regard des critères pris en compte pour la détermination des zones de redynamisation urbaine. La liste de ces zones est annexée à la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville. Leur délimitation est opérée par décret en Conseil d'État, en tenant compte des éléments de nature à faciliter l'implantation d'entreprises ou le développement d'activités économiques. Cette délimitation pourra prendre en compte des espaces situés à proximité du quartier, si ceux-ci sont de nature à servir le projet de développement d'ensemble dudit quartier. Ces espaces pourront appartenir, le cas échéant, à une ou plusieurs communes voisines qui ne seraient pas mentionnées dans ladite annexe.  En outre, des zones franches urbaines sont créées à compter du 1 <sup>er</sup> août 2006 dans des quartiers de plus de 8 500 habitants particulièrement défavorisés au regard des critères pris en compte pour la détermination des zones de redynamisation urbaine. La liste de ces zones franches urbaines est arrêtée par décret. Leur délimitation est opérée dans les mêmes conditions qu'au premier alinéa du présent B.	c) À la première phrase des premier, deuxième et dernier alinéas du B, les mots: « au regard des critères pris en compte pour la détermination des zones de redynamisation urbaine » sont supprimés.		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
Les zones franches urbaines des communes des départements d'outre-mer sont créées dans des quartiers particulièrement défavorisés au regard des critères pris en compte pour la détermination des zones de redynamisation urbaine des communes de ces départements. La liste de ces zones est annexée à la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 précitée. Leur délimitation est fixée par décret en Conseil d'État, en tenant compte des éléments de nature à faciliter l'implantation d'entreprises ou le développement d'activités économiques.			
		Article 16 bis (nouveau)	Article 16 bis
		Sur la base du rapport d'information n° 1023 du 14 mai 2013 de l'Assemblée nationale, ainsi que sur la base des conclusions de la mission d'évaluation du Conseil économique, social et environnemental, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport étudiant la possibilité et les modalités de mise en œuvre de mesures permettant la création d'emplois et d'entreprises dans les quartiers.	Supprimé
	Article 17	Article 17	Article 17
	Sont abrogés :	Alinéa sans modification	<u>I. –</u> Sont abrogés :
Loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville			
Art. 1 <sup>er</sup> . – Afin de mettre en oeuvre le droit à la ville, les communes, les autres		1° Sans modification	1° Sans modification

-221			
Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
collectivités territoriales et leurs groupements, l'État et leurs établissements publics assurent à tous les habitants des villes des conditions de vie et d'habitat favorisant la cohésion sociale et de nature à éviter ou à faire disparaître les phénomènes de ségrégation. Cette politique doit permettre d'insérer chaque quartier dans la ville et d'assurer dans chaque agglomération la	pour la ville ;		
coexistence des diverses			
catégories sociales.			
À ces fins, l'État et les autres collectivités publiques doivent, en fonction de leurs compétences, prendre toutes mesures tendant à diversifier dans chaque agglomération, commune ou quartier les types de logement, d'équipements et de services nécessaires :			
- au maintien et au développement du commerce et des autres activités économiques de proximité ;			
- à la vie collective dans les domaines scolaire, social, sanitaire, sportif, culturel et récréatif;			
- aux transports ;			
- à la sécurité des biens et des personnes.			
Art. 2. – La politique de la ville est un élément de la politique d'aménagement du territoire.			
Loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville			
Art. 1 <sup>er</sup> . – La politique de la ville et du développement social urbain	2° L'article 1 <sup>er</sup> de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à	2° Sans modification	2° Sans modification

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<del></del>			<del></del>
est conduite par l'État et les collectivités territoriales dans le respect de la libre administration de celles-ci, selon les principes de la décentralisation et dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire.	la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville ;		
Outre les objectifs de diversité de l'habitat et de mixité sociale définis par la loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville, elle a pour but de lutter contre les phénomènes d'exclusion dans l'espace urbain et de favoriser l'insertion professionnelle, sociale et culturelle des populations habitant dans des grands ensembles ou des quartiers d'habitat dégradé.			
À cette fin, des dispositions dérogatoires du droit commun sont mises en oeuvre, dans les conditions prévues par la présente loi, en vue de compenser les handicaps économiques ou sociaux des zones urbaines sensibles, des zones de redynamisation urbaine et des zones franches urbaines.			
Loi n° 2003-710 du 1 <sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine			
Art. 1. – En vue de réduire les inégalités sociales et les écarts de développement entre les territoires, l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics respectifs élaborent et mettent en œuvre, par décisions concertées ou par voie de conventions, des programmes d'action dans les zones urbaines sensibles définies au 3 de l'article 42 de la loi	3° Les articles 1 <sup>er</sup> à 3 et 5 de la loi n° 2003-710 du 1 <sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine et l'annexe 1 à la même loi ;	3° Sans modification	3° Sans modification

**—** 223 **—** Dispositions en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par Texte de la commission l'Assemblée nationale n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et 1e développement du territoire. Lors de l'élaboration de ces programmes d'action, sont consultés, à leur demande, un représentant des organismes visés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation et un représentant des sociétés d'économie intéressées. mixte objectifs à atteindre au niveau national sont définis par l'annexe 1 de la présente loi. Ces programmes d'action, qui tiennent compte du programme local l'habitat s'il existe, fixent, pour chaque zone et sur une période de cinq ans, des objectifs de résultats chiffrés relatifs à la réduction du chômage, au développement économique, à la diversification l'amélioration de l'habitat, à la restructuration ou à la réhabilitation des espaces et équipements collectifs, à la restructuration des espaces

commerciaux, renforcement des services publics, à l'amélioration de l'accès au système de santé s'appuyant sur l'hôpital public, à l'amélioration du système d'éducation et de la formation professionnelle, de l'accompagnement social et rétablissement de la tranquillité et de la sécurité publiques. L'exécution des programmes fait l'objet d'évaluations périodiques sur la base des indicateurs figurant à l'annexe 1 de la

Un décret détermine, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

présente loi.

Dispositions en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par Texte de la commission l'Assemblée nationale Art. 2. – Les objectifs de résultats mentionnés à l'article 1er sont déterminés, pour chaque zone urbaine sensible, en concordance avec objectifs nationaux figurant à l'annexe 1 de la présente loi et tendant à réduire de façon significative les écarts constatés, notamment en matière d'emploi, de développement économique, de formation scolaire, d'accès au système de santé et de sécurité publique, entre les zones urbaines sensibles et l'ensemble du territoire national. Art. 3. – Il est créé. auprès du ministre chargé de la ville, un Observatoire national des zones urbaines sensibles chargé de mesurer l'évolution des inégalités sociales et des écarts de développement dans chacune des zones urbaines sensibles, de suivre la mise en oeuvre politiques publiques conduites en leur faveur, de mesurer les moyens spécifiques mis en oeuvre et d'en évaluer les effets par rapport aux objectifs et aux de indicateurs résultats mentionnés à l'annexe 1 de la présente loi. L'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics respectifs lui communiquent les éléments nécessaires à l'accomplissement de mission, sous réserve de l'application des dispositions législatives imposant une obligation de secret. Art.  $5. - \dot{A}$  compter du janvier suivant publication de la présente loi,

le Gouvernement présente au Parlement, au plus tard à l'ouverture de la session

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<del></del>			<del></del>
ordinaire, un rapport annuel détaillé sur l'évolution des zones urbaines sensibles et des zones franches urbaines, lequel donne lieu à un débat d'orientation devant chacune des deux assemblées.			
Code général des impôts Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt Deuxième Partie : Impositions perçues au profit des collectivités locales et de divers organismes Titre premier : Impositions communales Chapitre premier : Impôts directs et taxes assimilées Section VI : Règles d'évaluation de la valeur locative des biens imposables III : Dispositions communes aux biens passibles des impôts directs locaux B : Réduction de la valeur locative de certains biens			
Art. 1518 A ter. – I. –  Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération concordante prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, instituer un abattement de 30 % appliqué à la valeur locative des locaux affectés à l'habitation situés dans des immeubles collectifs issus de la transformation de locaux évalués conformément aux articles 1498 à 1500 et dans des communes sur le territoire desquelles sont situés un ou plusieurs quartiers classés en zones urbaines sensibles définies au 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation	collectivités territoriales prises en application de ce même article cessent de produire leurs effets à cette même date ;	collectivités territoriales prises en application de ce	4° Sans modification

Dispositions en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par Texte de la commission l'Assemblée nationale pour l'aménagement et le développement du territoire. II. – Le conseil municipal de la commune sur le territoire de laquelle ces biens sont situés communique, avant le 1<sup>er</sup> octobre 2009, la liste des adresses des biens susceptibles d'être concernés pour l'établissement impositions au titre l'année 2010. Pour les années suivantes, il communique les modifications apportées cette liste avant le 1er octobre de l'année qui précède l'année d'imposition. Pour bénéficier l'abattement prévu au I, le propriétaire porte la à connaissance de l'administration, dans les prévues conditions l'article 1406, le changement d'affectation de ses biens et les éléments justifiant que les conditions prévues au I sont remplies. Lorsque changement d'affectation est intervenu avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009, le propriétaire doit fournir avant 1<sup>er</sup> novembre 2009 éléments justifiant que les conditions prévues au même I sont remplies. Code général des collectivités territoriales Partie législative Deuxième partie : La commune **Livre III: Finances** communales Titre III: Recettes **Chapitre IV : Dotations et** autres recettes réparties par le comité des finances

locales Section 5 : Dotation de développement urbain

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<del></del>			
Art. L. 2334-40. – Il est institué une dotation budgétaire intitulée dotation de développement urbain.	5° Les articles L. 2334-40 et L. 2334-41 du code général des collectivités territoriales.	5° Les articles L. 2334 40 et L. 2334 41 du code général des collectivités territoriales;	5° <b>Supprimé</b>
Peuvent bénéficier de cette dotation les communes de métropole éligibles l'année précédente à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue à l'article L. 2334-15 qui figurent parmi les cent premières d'un classement de ces communes établi chaque année en fonction de critères tirés notamment de la proportion de population résidant dans des quartiers inclus dans les zones prioritaires de la politique de la ville, du revenu fiscal moyen des habitants de ces quartiers et du potentiel financier. Ces critères sont appréciés l'année précédant celle au titre de laquelle est répartie la dotation de développement urbain.			
Lorsque la compétence en matière de politique de la ville a été transférée par une commune éligible à un établissement public de coopération intercommunale, celui-ci peut bénéficier, sur décision du représentant de l'État dans le département, de la dotation de développement urbain pour le compte de cette commune.  Les crédits de la dotation de développement urbain sont répartis entre les départements:  1° Pour deux tiers, en tenant compte de la quote-part définie à l'article L. 2334-41			
et du nombre de communes éligibles dans chaque département ainsi que de leur classement selon les critères			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
prévus au deuxième alinéa du présent article ;			
2° Pour un tiers, en tenant compte du nombre de communes éligibles dans chaque département comprises dans la première moitié du classement et de leur classement selon les critères prévus au même deuxième alinéa.			
Pour l'utilisation de ces crédits, le représentant de l'État dans le département conclut une convention avec la commune ou l'établissement public de			
coopération intercommunale. Ces crédits sont attribués en vue de la réalisation de projets d'investissement ou d'actions dans le domaine économique et social. La subvention			
accordée ne doit pas avoir pour effet de faire prendre en charge tout ou partie des dépenses de personnel de la commune. Le représentant de l'État dans le département arrête les attributions de			
dotations sur la base d'objectifs prioritaires fixés chaque année par le Premier ministre après avis du Conseil national des villes.			
La population à prendre en compte pour l'application du présent article est celle définie à l'article L. 2334-2. Elle est calculée l'année précédant celle au titre de laquelle est répartie la dotation de développement urbain.			
Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État.			
Art. L. 2334-41. – Les communes des départements			

commission

— 229 —				
Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la c	
d'outre-mer perçoivent une quote-part de la dotation de développement urbain prévue à l'article L. 2334-40. Cette quote-part est calculée en appliquant au deux tiers du montant total de la dotation de développement urbain le rapport, majoré de 33 %, existant, d'après le dernier recensement, entre la population totale des communes des départements d'outre-mer et la population totale des communes des départements de métropole et d'outre-mer.				
Ce critère est apprécié en fonction des données connues au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année précédant la répartition.  Sont éligibles à cette quote-part les communes des départements d'outre-mer de plus de 5 000 habitants sur le territoire desquelles il existe au moins une convention pluriannuelle conclue avec l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, telle que visée à l'article 10 de la loi				
n° 2003-710 du 1 <sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, au 1er janvier de l'année précédant la répartition.				
La quote-part est répartie entre les départements d'outre-mer au prorata de la population des communes éligibles de leur territoire. L'enveloppe de chaque département est plafonnée à 1 000 000 € par commune éligible.				
L'utilisation de ces crédits se fait dans les conditions prévues en				

conditions prévues

l'article L. 2334-40.

alinéa

cinquième

au

de

— 230 —				
Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte de la commission	
La population à prendre en compte pour l'application des troisième et quatrième alinéas du présent article est celle définie à l'article L. 2334-2.				
Code de l'action sociale et des familles Partie législative Livre I <sup>er</sup> : Dispositions générales Titre II: Compétences Chapitre I <sup>er</sup> : Collectivités publiques et organismes responsables Section 6: Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances.				
Art. L. 121-14 – L'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances est un établissement public national à caractère administratif. Elle contribue à des actions en faveur des personnes rencontrant des difficultés d'insertion sociale ou professionnelle.		6° (nouveau) La section 6 du chapitre I <sup>er</sup> du titre II du livre I <sup>er</sup> du code de l'action sociale et des familles <del>, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015</del> .	livre I <sup>er</sup> du code de l'action	
Elle concourt à la lutte contre les discriminations. Elle contribue à la lutte contre l'illettrisme et à la mise en œuvre du service civil volontaire. Elle participe aux opérations en faveur des habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville. Dans le cadre de ces actions, elle promeut l'accessibilité au savoir et à la culture. En outre, dans ses interventions, l'agence prend en compte les spécificités des départements d'outre-mer.  L'agence mène directement des actions ou accorde des concours financiers, après optimisation				
des crédits de droit commun, notamment dans le cadre d'engagements pluriannuels,				

— 231 —				
Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission ——	
aux collectivités territoriales, aux établissements publics de coopération intercommunale compétents et aux organismes publics ou privés, notamment les associations, qui conduisent des opérations concourant à ces objectifs. Elle veille à une mise en oeuvre équitable de ces crédits sur l'ensemble du territoire national.				
Elle participe, par la conclusion de conventions pluriannuelles, au financement des contrats passés entre les collectivités territoriales et l'État pour la mise en oeuvre d'actions en faveur des quartiers visés au troisième alinéa.				
Art. L. 121-15 – L'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances est administrée par un conseil d'administration composé de représentants de l'État disposant de la moitié des voix, de représentants du Parlement et des collectivités territoriales, de représentants syndicaux et de personnalités qualifiées. Son président est désigné par l'État parmi ces dernières.				
Dans la région, dans le département ou en Corse, le délégué de l'agence est, respectivement, le représentant de l'État dans la région, le département ou la collectivité territoriale de Corse. Il signe les conventions passées pour son compte et concourt à leur mise en œuvre, à leur évaluation et à leur suivi.				

Art. L. 121-17 – Les ressources de l'Agence nationale pour la cohésion

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
sociale et l'égalité des chances sont constituées notamment par :			
1° Les subventions ou concours de l'État ;			
2° Les concours des fonds structurels de la Communauté européenne ;			
3° Les subventions de la Caisse des dépôts et consignations ;			
4° Les produits divers, dons et legs.			
L'agence peut, en outre, recevoir, dans le cadre de conventions, des contributions de collectivités territoriales ou de leurs établissements publics de coopération, d'organismes nationaux ou locaux des régimes obligatoires de sécurité sociale ou de la mutualité sociale agricole, ou d'établissements publics.			
Art. L. 121-18 – Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances sont fixées par décret en Conseil d'État.			
Art. L. 121-19 – L'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances concourt à la mise en œuvre du service civique mentionné au titre I <sup>er</sup> bis du livre I <sup>er</sup> du code du service national, dans le cadre du groupement d'intérêt public prévu par ces dispositions.			

Dispositions en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par Texte de la commission l'Assemblée nationale Code de la construction et de l'habitation Livre IV : Habitations à lover modéré Titre II: Organismes d'habitations à loyer modéré **Chapitre II : Organismes** privés d'habitations à loyer modéré Section 2 : Sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré Art. L. 422-2. – Les anonymes sociétés d'habitations à loyer modéré ont pour objet (...) Elles ont également pour objet: -de réaliser pour leur compte ou pour le compte d'un tiers, avec l'accord de la des collectivités communautés intéressées. toutes les interventions foncières, les actions ou opérations d'aménagement prévues par le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, sans que les dispositions de l'article L. 443-14 soient applicables aux cessions d'immeubles rendues nécessaires par ces réalisations. Lorsqu'elles se voient confier par convention la réalisation d'une opération de restructuration urbaine, celle-ci comprend toutes opérations ou actions ou tous II. (nouveau) – 1. Au aménagements quatrième alinéa de l'article équipements de nature à L. 422-2 du code de la favoriser une politique de construction et de l'habitation, développement social urbain les mots : « telle que définie à telle que définie à l'article 1er l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 de la loi  $n^{\circ}$  96-987 du 14

relative à la mise en œuvre du

pacte de relance pour la

ville » sont supprimés.

novembre 1996 relative à la

mise en oeuvre du pacte de

relance pour la ville ; dans ce

cas, la convention peut inclure

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
		Assemblee nationale	
des actions d'insertion			
professionnelle et sociale en			
faveur des habitants des			
quartiers classés en zones			
urbaines sensibles, définies au			
3 de l'article 42 de la loi n°			
95-115 du 4 février 1995			
d'orientation pour			
l'aménagement et le			
développement du territoire ;			
Code de l'action sociale et			
des familles			
Livre Ier : Dispositions			
générales			
Titre Ier : Principes			
généraux Chapitre VII : Personnes			
immigrées ou issues de			
l'immigration			
Art. L. 117-2. – Sous			
l'autorité du représentant de			
l'Etat, il est élaboré dans			
chaque région et dans la collectivité territoriale de			
Corse un programme régional			
d'intégration des populations			
immigrées. Ce programme			
détermine l'ensemble des			
actions concourant à l'accueil			
des nouveaux immigrants et à			
la promotion sociale, culturelle et professionnelle			
des personnes immigrées ou			
issues de l'immigration. A la			
demande du représentant de			
l'Etat dans la région et la			
collectivité territoriale de			
Corse, les collectivités			
territoriales lui font connaître les dispositions qu'elles			
envisagent de mettre en			
oeuvre, dans l'exercice des			
compétences que la loi leur			
attribue, pour concourir à			
l'établissement de ce			
programme. Les organismes			2. À la dernière phrase
de droit privé à but non lucratif spécialisés dans l'aide			de l'article L. 117-2 du code
aux migrants et			de l'action sociale et des
les établissements publics			familles, les mots:
visés aux articles L. 121-13 et			« les établissements publics
L. 121-14 participent à			visés aux articles L. 121-13 et

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte de la commission
l'élaboration du programme régional d'intégration.			L. 121-14 » sont remplacés par les mots : « l'établissement public visé à l'article L. 121-13 ».
	Article 18	Article 18	Article 18
	l'article 10, l'article 15 et	l'article 2, les 2° et 3° de l'article 10, <del>l'article 15</del> et les 1° et a du 2° de l'article 16 entrent en vigueur à la date	l'article 10, <u>les articles 12 ter</u> <u>et 15</u> et les 1° et a du 2° de
	H. Les articles 11 et 12 entrent en vigueur le 1 er janvier 2014.	II. – <b>Supprimé</b>	II. — Suppression maintenue
	III. – Les b et c du 2° de l'article 16 et le <del>5°</del> de l'article 17 entrent en vigueur le 1 <sup>er</sup> janvier 2015.	III. – Sans modification	III. – Les b et c du 2° de l'article 16 et le <u>6</u> ° de l'article 17 entrent en vigueur le 1 <sup>er</sup> janvier 2015.